



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT



#### ARRETE

- **Déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage de la fontaine des Chartreux ainsi que dérivation des eaux alimentant ce captage aux fins d'alimentation du réseau d'eau potable de la commune de Cahors et de tout ou partie des collectivités suivantes : Bellefont-la-Rauze, Pradines, SIAEP Espère Mercuès, SIAEP de l'Iffernet, SIAEP du Quercy Blanc ;**
- **Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;**
- **Portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.**

\*\*\*\*\*

#### Le préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Cahors du 13 novembre 2003 relative à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection du 22 novembre 2011 ;

**Vu** le dossier présenté par la commune de Cahors pour être soumis à l'enquête publique et déposé le 24 janvier 2017 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 décembre 2017 ;

**Vu** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie du 30 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 14 juin 2018 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cahors et des collectivités desservies, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain ;

**Sur proposition** de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie :

## ARRETE

<b>PRELEVEMENTS ET PERIMETRES DE PROTECTION</b>
---

### **Article 1 : Objet**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Cahors :

- La dérivation des eaux à partir du captage de la fontaine des Chartreux situé sur la commune de Cahors ;
- Les travaux de prélèvement d'eau, aux fins d'alimentation du réseau d'eau potable de la commune de Cahors et de tout ou partie des collectivités suivantes : Bellefont-la-Rauze, Pradines, SIAEP Espère-Mercuès, SIAEP de l'Iffernet, SIAEP du Quercy Blanc ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce point de prélèvement d'eau.

Les coordonnées géographiques (RGF93\_Lambert\_93) du point de prélèvement (intérieur du tunnel) sont :

X : 575204,3 m      Y : 6372754,6m

Le code SISE-EAUX (Système d'Information Santé Environnement – Eaux) du captage est 046000026

Le code de la banque du sous-sol (BSS) est 08804X0001/HY

### **Article 2 : Prélèvement et débit**

Le point de prélèvement des eaux brutes est localisé dans les eaux souterraines à l'amont du point de résurgence de la fontaine des Chartreux

Les volumes et débits maxima prélevés sont réglementés dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux prélèvements fixés par le code de l'environnement, la fréquence d'application du programme analytique du contrôle sanitaire réglementaire des installations de production et de traitement est basée sur les conditions d'exploitation de la ressource suivantes :

- débit de pointe journalière : 27000 m3/j
- débit moyen journalier : 15000 m3/j
- Débit horaire de pointe : 1400 m3/h

### **Article 3 : Création des périmètres de protection**

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la fontaine des Chartreux. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **Périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la commune de Cahors, conformément aux indications du plan porté en annexe 1.

Commune	Section	Parcelles	Propriétaire
Cahors	DW	79	Commune de Cahors
Cahors	DW	76p (partie correspondant au bâtiment)	Commune de Cahors

#### **Périmètre de protection rapprochée :**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes d'Arcambal, Cahors, Cieurac, Flaujac-Poujols, Fontanes, Labastide-Marnhac, Le Montat, L'Hospitalet conformément aux indications du plan porté en annexe 2.

Le périmètre de protection rapprochée est composé de plusieurs zones :

- La zone PPR1 correspond aux zones desservies par un réseau d'assainissement collectif,
- La zone PPR2 correspond aux ruisseaux temporaires, vallées sèches et combes. Son emprise se superpose aux limites du plan de prévention du risque inondation approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004. Elle se décompose en deux sous-zones :
  - La sous-zone PPR2 S1, est calée sur le fonds de vallées comportant un écoulement permanent ou temporaire
  - La sous-zone PPR2 S2, est calée sur les fonds de vallons et vallées sèches présentant un placage d'alluvions ou

de colluvions,

- La zone PPR3 correspond au reste du territoire de l'enveloppe du périmètre de protection rapprochée.

Les parcelles ou parties de parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée, conformément aux indications du plan porté en annexe 2 sont listées à l'annexe 7.

### **Périmètre de protection éloignée :**

Ce périmètre s'étend sur le bassin d'alimentation de la fontaine des Chartreux, conformément aux indications du plan porté en annexe 3.

#### **Article 4 : Rappel de la réglementation générale existante**

Il est rappelé, sans être exhaustif, qu'au titre de la réglementation générale en vigueur, certaines activités ou pratiques rappelées en annexe 4 sont soumises à des contraintes ou à des interdictions indépendamment de l'existence des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Ces dispositions sont renforcées dans les différentes zones de périmètres de protection par les prescriptions définies à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Prescriptions**

##### **5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Les dispositions applicables dans le périmètre de protection immédiate sont les suivantes :

- Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune de Cahors ;
- Les accès aux bâtiments (Cabazat 2) situés dans le périmètre de protection immédiate et à la cavité souterraine aménagée (tunnel) à l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont fermés à clef en permanence ;
- Un dispositif amovible interdit le stationnement devant le bâtiment (Cabazat 2) abritant les pompes et l'entrée du tunnel aux véhicules autres que ceux du service ;
- Les droits et servitudes de passage sont acquis par la collectivité pour garantir l'accès permanent aux ouvrages situés dans le périmètre de protection immédiate ;
- L'accès au périmètre de protection immédiate est garanti en tout temps par un aménagement adapté de voirie ;
- L'accès à la partie noyée de la ressource depuis les vasques extérieures est protégé par une grille fermée à clé ;
- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production d'eau potable et au contrôle du respect des dispositions du code de la santé publique et du code de l'environnement sont interdites ;
- Les plongées souterraines dans la partie noyée de la ressource sont interdites à l'exception de celles nécessaires aux opérations éventuelles de maintenance des installations de pompage et celles nécessaires aux opérations d'entraînement du service départemental d'incendie et de secours. Toute opération de plongée doit être programmée et précédée d'une demande d'autorisation ponctuelle et préalable, adressée à la mairie de Cahors ;
- Les dépôts de toute nature sont interdits à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des installations de captage et de traitement des eaux captées. Les stockages de produits nécessaires au traitement des eaux captées sont équipés d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double paroi avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement ;
- La commune de Cahors facilite l'accès des personnes habilitées par l'agence régionale de santé pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire aux différentes installations. La commune fournit à l'agence régionale de santé deux jeux de clés permettant d'accéder aux différentes installations de pompage ;
- Toutes dispositions utiles sont prises pour interdire l'accès au périmètre de protection immédiate, aux ouvrages et aux bâtiments de toutes personnes autres que :
  - Les personnes responsables de l'exploitation des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
  - Les personnes responsables du contrôle sanitaire ;
  - Les personnes responsables de la police de l'eau ;
  - Les personnes habilitées par l'agence régionale de santé, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire ;
  - Les personnes et entreprises autorisées par la commune de Cahors ;
- Les équipements nécessaires au fonctionnement du groupe de pompage ; notamment les bâches d'eau brutes et les installations électriques, sont protégées des inondations, soit par étanchéification totale, soit par surélévation de 0,5 m au-dessus de la cote plancher du PPRI (118.5 NGF) approuvé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

- Les ouvrages de la prise d'eau (crépine, grille, ...) sont régulièrement entretenus et nettoyés ;
- L'entretien du périmètre de protection immédiate est assuré sans utilisation de produits herbicides ou autres produits chimiques. Les végétaux pouvant endommager les ouvrages sont coupés, les arbrisseaux et ronciers sont éliminés et les débris évacués à l'extérieur du périmètre de protection immédiate ;

Les mesures applicables dans le périmètre de protection immédiate sont récapitulées dans un tableau porté en annexe 5.

## **5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Les dispositions applicables dans le périmètre de protection rapprochée sont les suivantes :

### **Périmètre de protection rapprochée PPR 1, sont interdits :**

- Toute activité ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;
- Tous faits susceptibles de modifier de façon notable l'écoulement des eaux et notamment celui des eaux pluviales canalisées ;
- La recharge artificielle des eaux souterraines ;
- Les nouveaux sondages, puits et forages sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique et ceux destinés à la connaissance des eaux souterraines ;
- Le remblaiement sans précautions des puits et forages ;
- L'ouverture de nouvelles carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol à l'exception des terrassements réalisés lors des travaux d'implantation d'activités ou de constructions autorisées ;
- La création de mares, étangs, plans d'eau, bassin d'infiltration d'eaux usées industrielles ou domestiques et d'eaux pluviales (à l'exception des eaux de toitures) ;
- Tout rejet d'eaux usées, la totalité des eaux usées produites est raccordée au réseau collectif d'assainissement ;
- Toute nouvelle activité productrice dont les rejets demeureraient après prétraitement privé, non raccordables ou non traitables par les ouvrages publics d'assainissement ;
- Les rejets d'eaux usées, y compris traitées, par fosse ou puits d'infiltration ;
- Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers et autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, à l'exception des amendements organiques normalisés et des composts produits dans le respect des réglementations existantes et des règles techniques suivantes :
  - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
  - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines,
  - l'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain,
  - sont consignés dans un cahier d'enregistrement pour chaque site de compostage : les résultats des prises de température, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;
- L'emploi systématique de désherbant chimique pour l'entretien des fossés, bas-côtés des voies de circulation et autres espaces publics ;
- L'emploi de désherbant chimique pour l'entretien des voies ferrées ;
- Les préparations, rinçages des emballages, rinçages de cuve sans application sur la parcelle traitée, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages ;
- Les nouveaux dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à l'exception de l'extension ou de la reconstruction à l'identique des dépôts et canalisations existants ;
- Les décharges actives d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs à l'exception des ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et des CET (Centre d'Enfouissement Technique)/ CSDU (Centre de Stockage de Déchets Ultimes) de classe 3 ;
- Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ ;
- Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux ;
- Les stockages de bois à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial et du stockage temporaire nécessaire à l'élimination du produit de la taille annuelle des plantations ;
- Le stockage et l'enfouissement des souches ;

### **Périmètre de protection rapprochée PPR 1, une réglementation spécifique est applicable selon les modalités suivantes:**

- Les puits et forages existants de plus de 10 m de profondeur doivent répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- Toutes fouilles ou excavations destinées à ne pas être remblayées sont protégées des eaux de ruissellement par un

aménagement adapté ;

- Le remblaiement des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels et propres. Une protection adaptée des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel est mise en place ;
- Les bassins de stockage d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) et d'eaux usées (industrielles et/ou domestiques) des parcelles privées doivent être étanchés par un dispositif d'étanchéité global (DEG) constitué au minimum par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 1.5 mm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent. Pour les eaux pluviales, le raccordement du bassin de stockage au réseau public est équipé d'un dispositif de rétention et d'isolement adapté aux risques de pollution accidentelle ;
- Les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales issues des toitures situés sur des parcelles privées doivent être garantis de tout risque de pollution accidentelle par ruissellement. Ces bassins de rétention ou d'infiltration des parcelles privées reçoivent exclusivement les eaux issues des toitures. Le gestionnaire du réseau public d'eaux pluviales s'assure par des vérifications périodiques (maximum tous les trois ans) du respect de cette obligation ;
- Les maîtres d'ouvrage publics, propriétaires de bassins publics de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales s'assurent, par un contrôle visuel fréquent du bassin et un contrôle périodique (tous les trois ans) du système de collecte jusqu'aux branchements des parcelles privées, de l'innocuité des eaux stockées et infiltrées ;
- Les piézomètres conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont protégés par une buse béton de 1 m de diamètre et 1 m de hauteur, enterrée de 0,5 m et remplie de béton. Les têtes des piézomètres sont fermées hermétiquement à clef et identifiées ;
- Les piézomètres non conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont rebouchés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont posés, aménagés et constitués de manière à prévenir tout risque de fuite ou de rejet d'eaux usées ;
- Le raccordement effectif et correct des rejets d'eau usées des immeubles et activités qui sont desservies par le réseau collectif d'assainissement est vérifié tous les 5 ans ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont contrôlés tous les 5 ans afin de vérifier leur étanchéité. Les réparations sont réalisées dans les meilleurs délais ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (poste de refoulement en particulier) sont régulièrement entretenus afin d'éviter leur obstruction et leur mise en charge hydraulique ;
- Les plans d'épandages autorisés antérieurement à la date de signature du présent arrêté sont modifiés pour mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté ;
- Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux non interdits sont munis d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double parois avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement ;
- Les stockages de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux et autres produits non interdits susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux sont installés sur rétention étanche dimensionnée pour pouvoir accueillir la totalité des volumes stockés ;
- Les stockages de bois soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être aménagés sur aire étanche protégée des eaux de ruissellement. Un dispositif de récupération des jus est mis en place si le stockage n'est pas couvert ;
- Le produit de la taille annuelle des arbres et les déchets de bois liés aux activités industrielles, artisanales et commerciales sont stockés de façon temporaire le temps nécessaire à leur évacuation ;

#### **Périmètre de protection rapprochée PPR 2 S1, sont interdits :**

- Toute activité ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;
- Tous faits susceptibles de modifier de façon notable l'écoulement des eaux et notamment celui des eaux pluviales canalisées ;
- La recharge artificielle des eaux souterraines ;
- Les nouveaux sondages, puits et forages sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique et ceux destinés à la connaissance des eaux souterraines ;
- Le remblaiement sans précautions des puits et forages ;
- L'ouverture de nouvelles carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol à l'exception des terrassements réalisés lors des travaux d'implantation d'activités ou de constructions autorisées ;
- La création de mares, étangs, plans d'eau, bassin d'infiltration d'eaux usées industrielles ou domestiques et d'eaux pluviales à l'exception des bassins de stockage ou d'infiltration qui s'avèrent nécessaires pour le traitement des eaux de chaussées autoroutières et des bassins collectant exclusivement des eaux de toitures ;
- La rectification des thalwegs et des cours d'eau par des moyens mécaniques ;
- Les rejets d'eaux usées de toute nature à l'exception de ceux existants sous réserve de la conformité à la réglementation en vigueur des installations d'assainissement qui les produisent et à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- Toute nouvelle activité productrice dont les rejets demeureraient après prétraitement privé, non raccordables ou non traitables par les ouvrages publics d'assainissement ;
- Les filières de traitement des effluents de toute nature par tranchées d'épandage à faible profondeur sur les parcelles ne présentant pas une épaisseur de sol hydromorphe d'au moins 1.6 m. (la dispersion des effluents traités par tranchées à faible profondeur reste possible) ;
- Les rejets d'eaux usées traités doivent être assurés par un système de dispersion n'atteignant pas le substratum rocheux et ne créant pas d'écoulement préférentiel vers les eaux souterraines ;
- Les rejets d'eaux usées, y compris traités, par fosse ou puits d'infiltration ;
- Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers et autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, à l'exception des amendements organiques normalisés et des composts produits dans le respect des réglementations existantes et des règles techniques suivantes :
  - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
  - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines,
  - l'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain,
  - sont consignés dans un cahier d'enregistrement pour chaque site de compostage : les résultats des prises de température, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;
- L'emploi systématique de désherbant chimique pour l'entretien des fossés, bas-côtés des voies de circulation et autres espaces publics ;
- L'emploi de désherbant chimique pour l'entretien des voies ferrées ;
- Les préparations, rinçages des emballages, rinçages de cuve sans application sur la parcelle traitée, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages ;
- Les nouveaux stockages de produits phytosanitaires à l'exception des produits nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et ce dans les limites suivantes :
  - 15 tonnes totales de produits phytosanitaires,
  - 5 tonnes de produits Toxiques solides (T),
  - 1 tonne de produits Toxiques liquides (T),
  - 200 kg de produits très Toxiques solides (T+),
  - 50 kg de produits très Toxiques liquides (T+),
  - 2 tonnes de produits comburants (classés O) ;
- Les nouveaux dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux à l'exception de ceux destinés à un usage domestique des habitations existantes dans le périmètre de protection rapprochée et de l'extension ou de la reconstruction à l'identique des dépôts et canalisations existants ;
- Les décharges actives d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de déchets industriels et radioactifs à l'exception des ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et des CET (Centre d'Enfouissement Technique)/ CSDU (Centre de Stockage de Déchets Ultimes) de classe 3 ;
- Les centres de traitement de déchets domestiques, industriels ou agricoles ;
- Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ ;
- Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux ;
- Les stockages de bois à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial et du stockage temporaire nécessaire à l'élimination du produit de la taille annuelle des plantations et à l'élimination des déchets de bois liés aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- Le stockage et l'enfouissement des souches ;
- Les dépôts de déchets végétaux ou autres produits à l'exception de ceux réservés à un usage domestique (composteur familial d'une contenance de moins de 400 l) et de ceux nécessaires à l'évacuation des produits de l'entretien des parcs, jardins et autres zones végétalisées ;
- La création de nouvelle voirie à l'exception de celles rendues nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable autorisés ;
- Les nouveaux parkings et stationnements de véhicules à l'exception de ceux à l'usage des véhicules d'exploitation des installations AEP et des bâtiments existants dans le périmètre de protection rapprochée ;
- La création et l'extension de cimetières ;
- Les camps et autres rassemblements de caravanes ainsi que les camps provisoires ou similaires de plus de 10 personnes ;
- La tenue de manifestations sportives et culturelles non permanentes (sports mécaniques, manifestations équestres, ...) ou rassemblant plus de 10 personnes sans organisation de la collecte des déchets et mise à disposition de cabinets d'aisance en quantité suffisante (un WC et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être présentes par période de trois heures) avec stockage des effluents ou raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Toute nouvelle construction à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, de l'extension des bâtiments d'habitation existants et de la reconstruction des bâtiments existants à l'identique en cas de sinistre ;
- Les élevages de plein air et les bâtiments d'élevage ;

**Périmètre de protection rapprochée PPR 2 S1, une réglementation spécifique est applicable selon les modalités suivantes :**

- Les puits et forages existants de plus de 10 m de profondeur doivent répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain;
- Toutes fouilles ou excavations destinées à ne pas être remblayées sont protégées des eaux de ruissellement par un aménagement adapté ;
- Le remblaiement des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels et propres. Une protection adaptée des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel est mise en place ;
- Les bassins de stockage d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) et d'eaux usées (industrielles et/ou domestiques) des parcelles privées doivent être étanchés par un dispositif d'étanchéité global (DEG) constitué au minimum par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 1.5 mm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent. Pour les eaux pluviales, le raccordement du bassin de stockage au réseau public est équipé d'un dispositif de rétention et d'isolement adapté aux risques de pollution accidentelle ;
- Les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales issues des toitures situés sur des parcelles privées doivent être garantis de tout risque de pollution accidentelle par ruissellement. Ces bassins de rétention ou d'infiltration des parcelles privées reçoivent exclusivement les eaux issues des toitures. Le gestionnaire du réseau public d'eaux pluviales s'assure par des vérifications périodiques (maximum tous les trois ans) du respect de cette obligation ;
- Les maîtres d'ouvrage publics, propriétaires de bassins publics de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales s'assurent, par un contrôle visuel fréquent du bassin et un contrôle périodique (tous les trois ans) du système de collecte jusqu'aux branchements des parcelles privées, de l'innocuité des eaux stockées et infiltrées ;
- Les piézomètres conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont protégés par une buse béton de 1 m de diamètre et 1 m de hauteur, enterrée de 0,5 m et remplie de béton. Les têtes des piézomètres sont fermées hermétiquement à clef et identifiées ;
- Les piézomètres non conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont rebouchés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont posés, aménagés et constitués de manière à prévenir tout risque de fuite ou de rejet d'eaux usées ;
- Le raccordement effectif et correct des rejets d'eau usées des immeubles et activités qui sont desservies par le réseau collectif d'assainissement est vérifié tous les 5 ans ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont contrôlés tous les 5 ans afin de vérifier leur étanchéité. Les réparations sont réalisées dans les meilleurs délais ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (poste de refoulement en particulier) sont régulièrement entretenus afin d'éviter leur obstruction et leur mise en charge hydraulique ;
- Les rejets d'eaux usées traités doivent être assurés par un système de dispersion n'atteignant pas le substratum rocheux et ne créant pas d'écoulement préférentiel vers les eaux souterraines ;
- Les plans d'épandages autorisés antérieurement à la date de signature du présent arrêté sont modifiés pour mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté ;
- Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux non interdits sont munis d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double parois avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement ;
- Les stockages de produits phytosanitaires non interdits sont aménagés de telle sorte que les produits soient stockés dans un local ou une armoire :
  - fermé à clé,
  - réservé uniquement aux produits phytosanitaires,
  - dans leur emballage d'origine,
  - aménagé de manière à prévenir les fuites de produits (aire étanche avec seuil de porte surélevé ou pente avec système de récupération, bac de rétention ou système équivalent) et garantir la rétention de la totalité du volume de produits stockés
  - équipé d'une réserve de produits absorbant ;
- Le produit de la taille annuelle des arbres et les déchets de bois liés aux activités industrielles, artisanales et commerciales sont stockés de façon temporaire le temps nécessaire à leur évacuation ;

**Périmètre de protection rapprochée PPR 2 S2, sont interdits :**

- Toute activité ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;
- Tous faits susceptibles de modifier de façon notable l'écoulement des eaux et notamment celui des eaux pluviales canalisées ;
- La recharge artificielle des eaux souterraines ;

- Les nouveaux sondages, puits et forages sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique et ceux destinés à la connaissance des eaux souterraines ;
- Le remblaiement sans précautions des puits et forages ;
- L'ouverture de nouvelles carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol à l'exception des terrassements réalisés lors des travaux d'implantation d'activités ou de constructions autorisées;
- La création de mares, étangs, plans d'eau, bassin d'infiltration d'eaux usées industrielles ou domestiques et d'eaux pluviales à l'exception des bassins de stockage ou d'infiltration qui s'avèrent nécessaires pour le traitement des eaux de chaussées autoroutières et des bassins collectant exclusivement des eaux de toitures;
- La rectification des thalwegs et des cours d'eau par des moyens mécaniques ;
- Les rejets d'eaux usées de toute nature à l'exception de ceux existants sous réserve de la conformité à la réglementation en vigueur des installations d'assainissement qui les produisent et à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Toute nouvelle activité productrice dont les rejets demeureraient après prétraitement privé, non raccordables ou non traitables par les ouvrages publics d'assainissement ;
- Les filières de traitement des effluents de toute nature par tranchées d'épandage à faible profondeur sur les parcelles ne présentant pas une épaisseur de sol hydromorphe d'au moins 1.6 m. (la dispersion des effluents traités par tranchées à faible profondeur reste possible) ;
- Les rejets d'eaux usées, y compris traitées, par fosse ou puits d'infiltration ;
- Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers et autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, à l'exception :
  - A. des fumiers de juin à septembre inclus,
  - B. des amendements organiques normalisés et des composts produits dans le respect des réglementations existantes et des règles techniques suivantes :
    - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
    - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines,
    - l'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain,
    - sont consignés dans un cahier d'enregistrement pour chaque site de compostage : les résultats des prises de température, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;
- L'emploi systématique de désherbant chimique pour l'entretien des fossés, bas-côtés des voies de circulation et autres espaces publics ;
- L'emploi de désherbant chimique pour l'entretien des voies ferrées ;
- Les préparations, rinçages des emballages, rinçages de cuve sans application sur la parcelle traitée, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages ;
- Les nouveaux dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux à l'exception de ceux destinés à un usage domestique des habitations existantes dans le périmètre de protection rapprochée et de l'extension ou de la reconstruction à l'identique des dépôts et canalisations existants;
- Les nouveaux stockages de produits phytosanitaires à l'exception des produits nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et ce dans les limites suivantes :
  - 15 tonnes totales de produits phytosanitaires,
  - 5 tonnes de produits Toxiques solides (T),
  - 1 tonne de produits Toxiques liquides (T),
  - 200 kg de produits très Toxiques solides (T+),
  - 50 kg de produits très Toxiques liquides (T+),
  - 2 tonnes de produits comburants (classés O) ;
- Les décharges actives d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de déchets industriels et radioactifs à l'exception des ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et des CET (Centre d'Enfouissement Technique)/ CSDU (Centre de Stockage de Déchets Ultimes) de classe 3 ;
- Les centres de traitement de déchets domestiques, industriels ou agricoles ;
- Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ ;
- Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux ;
- Les stockages de bois à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial et du stockage temporaire nécessaire à l'élimination du produit de la taille annuelle des plantations et à l'élimination des déchets de bois liés aux activités industrielles, artisanales et commerciales;
- Le stockage et l'enfouissement des souches ;
- Les dépôts de déchets végétaux ou autres produits à l'exception de ceux réservés à un usage domestique (composteur familial d'une contenance de moins de 400 l) et de ceux nécessaires à l'évacuation des produits de l'entretien des parcs, jardins et autres zones végétalisées ;
- La création de nouvelle voirie à l'exception de celles rendues nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable autorisés ;
- Les nouveaux parkings et stationnements de véhicules à l'exception de ceux à l'usage des véhicules d'exploitation des



- installations AEP et des bâtiments existants dans le périmètre de protection rapprochée ;
- La création et l'extension de cimetière ;
- Les camps et autres rassemblements de caravanes ainsi que les camps provisoires ou similaires de plus de 10 personnes ;
- La tenue de manifestations sportives et culturelles non permanentes (sports mécaniques, manifestations équestres, ...) ou rassemblant plus de 10 personnes sans organisation de la collecte des déchets et mise à disposition de cabinets d'aisance en quantité suffisante (un WC et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être présentes par période de trois heures) avec stockage des effluents ou raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Toute nouvelle construction à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, de l'extension des bâtiments d'habitation existants et de la reconstruction des bâtiments existants à l'identique en cas de sinistre ;
- Les élevages de plein air et les bâtiments d'élevage;

**Périmètre de protection rapprochée PPR 2 S2, une réglementation spécifique est applicable selon les modalités suivantes :**

- Les puits et forages existants de plus de 10 m de profondeur doivent répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- Toutes fouilles ou excavations destinées à ne pas être remblayées sont protégées des eaux de ruissellement par un aménagement adapté ;
- Le remblaiement des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels et propres. Une protection adaptée des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel est mise en place ;
- Les bassins de stockage d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) et d'eaux usées (industrielles et/ou domestiques) des parcelles privées doivent être étanchés par un dispositif d'étanchéité global (DEG) constitué au minimum par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 1.5 mm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent. Pour les eaux pluviales, le raccordement du bassin de stockage au réseau public est équipé d'un dispositif de rétention et d'isolement adapté aux risques de pollution accidentelle ;
- Les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales issues des toitures situés sur des parcelles privées doivent être garantis de tout risque de pollution accidentelle par ruissellement. Ces bassins de rétention ou d'infiltration des parcelles privées reçoivent exclusivement les eaux issues des toitures. Le gestionnaire du réseau public d'eaux pluviales s'assure par des vérifications périodiques (maximum tous les trois ans) du respect de cette obligation ;
- Les maîtres d'ouvrage publics, propriétaires de bassins publics de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales s'assurent, par un contrôle visuel fréquent du bassin et un contrôle périodique (tous les trois ans) du système de collecte jusqu'aux branchements des parcelles privées, de l'innocuité des eaux stockées et infiltrées ;
- Les piézomètres conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont protégés par une buse béton de 1 m de diamètre et 1 m de hauteur, enterrée de 0,5 m et remplie de béton. Les têtes des piézomètres sont fermées hermétiquement à clef et identifiées ;
- Les piézomètres non conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont rebouchés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont posés, aménagés et constitués de manière à prévenir tout risque de fuite ou de rejet d'eaux usées ;
- Le raccordement effectif et correct des rejets d'eau usées des immeubles et activités qui sont desservies par le réseau collectif d'assainissement est vérifié tous les 5 ans ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont contrôlés tous les 5 ans afin de vérifier leur étanchéité. Les réparations sont réalisées dans les meilleurs délais ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (poste de refoulement en particulier) sont régulièrement entretenus afin d'éviter leur obstruction et leur mise en charge hydraulique ;
- Les rejets d'eaux usées traités doivent être assurés par un système de dispersion n'atteignant pas le substratum rocheux et ne créant pas d'écoulement préférentiel vers les eaux souterraines ;
- Les plans d'épandages autorisés antérieurement à la date de signature du présent arrêté sont modifiés pour mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté ;
- Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux non interdits sont munis d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double parois avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement ;
- Les stockages de produits phytosanitaires non interdits sont aménagés de telle sorte que les produits soient stockés dans un local ou une armoire :
  - fermé à clé,
  - réservé uniquement aux produits phytosanitaires,
  - dans leur emballage d'origine,

- aménagé de manière à prévenir les fuites de produits (aire étanche avec seuil de porte surélevé ou pente avec système de récupération, bac de rétention ou système équivalent) et garantir la rétention de la totalité du volume de produits stockés
- équipé d'une réserve de produits absorbant ;
- Le produit de la taille annuelle des arbres et les déchets de bois liés aux activités industrielles, artisanales et commerciales sont stockés de façon temporaire le temps nécessaire à leur évacuation ;

**Périmètre de protection rapprochée PPR 3, sont interdits :**

- Toute activité ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;
- Tous faits susceptibles de modifier de façon notable l'écoulement des eaux et notamment celui des eaux pluviales canalisées ;
- La recharge artificielle des eaux souterraines ;
- Le remblaiement sans précautions des puits et forages ;
- L'ouverture de nouvelles carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol à l'exception des terrassements réalisés lors des travaux d'implantation d'activités ou de constructions autorisées ;
- Les filières de traitement des effluents de toute nature par tranchées d'épandage à faible profondeur sur les parcelles ne présentant pas une épaisseur de sol hydromorphe d'au moins 1.6 m. (la dispersion des effluents traitées par tranchées à faible profondeur reste possible) ;
- Les rejets d'eaux usées, y compris traitées, par fosse ou puits d'infiltration ;
- L'emploi systématique de désherbant chimique pour l'entretien des fossés, bas-côtés des voies de circulation et autres espaces publics ;
- L'emploi de désherbant chimique pour l'entretien des voies ferrées ;
- Les nouveaux stockages de produits phytosanitaires à l'exception des produits nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et ce dans les limites suivantes :
  - 15 tonnes totales de produits phytosanitaires,
  - 5 tonnes de produits Toxiques solides (T),
  - 1 tonne de produits Toxiques liquides (T),
  - 200 kg de produits très Toxiques solides (T+),
  - 50 kg de produits très Toxiques liquides (T+),
  - 2 tonnes de produits comburants (classés O) ;
- Les décharges actives d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs à l'exception des ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et des CET (Centre d'Enfouissement Technique)/ CSDU (Centre de Stockage de Déchets Ultimes) de classe 3 ;

**Périmètre de protection rapprochée PPR 3, une réglementation spécifique est applicable selon les modalités suivantes :**

- Les puits et forages existants de plus de 10 m de profondeur doivent répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- Le remblaiement des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels et propres. Une protection adaptée des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel est mise en place ;
- Les piézomètres conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont protégés par une buse béton de 1 m de diamètre et 1 m de hauteur, enterrée de 0,5 m et remplie de béton. Les têtes des piézomètres sont fermées hermétiquement à clef et identifiées ;
- Les piézomètres non conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont rebouchés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- Les nouveaux réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont posés, aménagés et constitués de manière à prévenir tout risque de fuite ou de rejet d'eaux usées ;
- Le raccordement effectif et correct des rejets d'eau usées des immeubles et activités qui sont desservies par le réseau collectif d'assainissement est vérifié tous les 5 ans ;
- Les nouveaux réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont contrôlés tous les 5 ans afin de vérifier leur étanchéité. Les réparations sont réalisées dans les meilleurs délais ;
- Les nouveaux réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (poste de refoulement en particulier) sont régulièrement entretenus afin d'éviter leur obstruction et leur mise en charge hydraulique ;
- Les rejets d'eaux usées traités doivent être assurés par un système de dispersion n'atteignant pas le substratum rocheux et ne créant pas d'écoulement préférentiel vers les eaux souterraines ;
- Les plans d'épandages autorisés antérieurement à la date de signature du présent arrêté sont modifiés pour mise en

conformité avec les dispositions du présent arrêté ;

- Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux non interdits sont munis d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double paroi avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement ;
- Les stockages de produits phytosanitaires non interdits sont aménagés de telle sorte que les produits soient stockés dans un local ou une armoire :
  - fermé à clé,
  - réservé uniquement aux produits phytosanitaires,
  - dans leur emballage d'origine,
  - aménagé de manière à prévenir les fuites de produits (aire étanche avec seuil de porte surélevé ou pente avec système de récupération, bac de rétention ou système équivalent) et garantir la rétention de la totalité du volume de produits stockés
  - équipé d'une réserve de produits absorbant ;

Ne sont pas interdits les travaux reconnus d'intérêt pour le milieu naturel ou nécessaires pour des raisons de sécurité des biens et des personnes qui ont obtenus les autorisations administratives préalables et l'avis favorable de l'agence régionale de santé.

Les mesures applicables dans les différents périmètres de protection rapprochée sont récapitulées dans un tableau porté en annexe 6

### **5.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance dans laquelle les différentes polices administratives spéciales ou générales sont appliquées strictement.

<b>Traitement et distribution de l'eau</b>
--

### **Article 6 : Filière de traitement et distribution**

La commune de Cahors est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la résurgence de la fontaine des Chartreux. La filière de traitement doit permettre de respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique fixant les limites et les références de qualité, en particulier celles qui caractérisent :

- La bactériologie ;
- La turbidité ;
- L'équilibre calco-carbonique de l'eau ;
- La matière organique ;
- Les sous-produits de la désinfection ;
- Les paramètres susceptibles de dépasser les limites et références de qualité au regard de la qualité de la ressource et de ses variations.

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés de telle sorte que la capacité de production maximale de l'unité de traitement correspond aux débits de pointe et journalier nécessaires aux besoins définis par les études de conception majorés de 15 % (pertes).

La filière de traitement est composée à minima des étapes suivantes :

- Traitement de rétention physique permettant le respect de la référence de qualité de 0.5 NFU en sortie de station,
- Désinfection en sortie du traitement physique,
- Désinfection intermédiaire par injection de chlore au niveau des réservoirs de Cabazat, Lamothe, La Ted et de Saint Georges.

Toutes les dispositions techniques nécessaires (bac de rétention, contenants avec paroi double peau ou conformes aux normes de sécurité définies pour un produit donné) sont mises en œuvre pour garantir l'absence de perte des produits et de réactifs conservés au niveau de la station à l'état liquide à la pression atmosphérique.

Les accès aux ouvrages de traitement et aux ouvrages de reprise des eaux traitées sont maintenus fermés à clé en permanence et réservés aux personnes responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, aux personnes habilitées par l'agence régionale de santé pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire, ainsi qu'aux personnes et entreprises autorisées par la commune de Cahors.

La commune de Cahors fournit à l'agence régionale de santé deux jeux de clés permettant d'accéder à la station de traitement et au point de prélèvement de l'eau traitée.

#### **Article 7 : Rejets issus de la station de traitement**

Les rejets issus de la station de traitement sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée et traités dans le respect des dispositions fixés par le code de l'environnement.

#### **Article 8 : Phasage des travaux de modification de la filière de traitement**

La modification de la filière de traitement existante est précédée des étapes préalables suivantes :

##### Elaboration d'un programme de travaux

- Validation du site d'implantation du groupe de pompage ;
- Validation du site d'implantation des équipements électriques nécessaires au fonctionnement des ouvrages de pompes ;
- Choix du site d'implantation de l'unité principale de traitement ;
- Choix de la technologie de traitement (filtration, décarbonatation, ...)

##### Acquisitions foncières nécessaires à la mise en place des équipements

##### Elaboration du dossier de consultation des entreprises

- Rédaction des cahiers des charges pour la station de traitement, le groupe de pompage et les travaux périphériques ;

##### Consultation des entreprises et attribution des marchés

- Consultation des entreprises – appels d'offres ;
- Choix des entreprises retenues ;

##### Procédures réglementaires

- Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation complet pour la station de traitement accompagné des ACS et autres justificatifs sanitaires ;
- Dépôt des dossiers de demande d'autorisation au titre des autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement, ...)

##### Phase des travaux

- Ordres de service travaux ;
- Exécution des travaux ;
- Constat de fin des travaux ;
- Mise au point ;
- Mise en régime et observation ;
- Demande d'analyses préalables à la mise en service ;
- Demande de mise en service avec analyses ;

#### **Article 9 : Période transitoire durant les travaux de modification des équipements de pompes et de traitement**

La commune de Cahors transmet à l'agence régionale de santé 6 mois avant le début des travaux, les procédures et le détail des aménagements mis en œuvre durant la phase des travaux afin de garantir la continuité du service de distribution et la qualité sanitaire de l'eau mise en distribution. Cette transmission peut être réalisée par lot de travaux. Les mesures compensatoires proposées sont de nature à garantir un niveau équivalent de protection de la ressource et des ouvrages de pompage ainsi qu'une qualité d'eau conforme aux limites et références de qualité réglementaires

## LES RESERVOIRS ET LES RESEAUX DE DISTRIBUTION

### Article 10 : Localisation des installations de stockage des eaux traitées

Les caractéristiques et la localisation des ouvrages de stockage autorisés sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Poste de rechloration	Type	Volume (m3)	Commune de
Réservoir 1 (R1) de Cabazat	Non	Semi-enterré	2200 m3	Cahors
Réservoir 2 (R2) de Cabazat	Non	Semi-enterré	2000 m3	Cahors
Bâches de Lamothe	Oui	Semi-enterré	2x1500 m3	Cahors
Bâches Dames Blanches	Non	Semi-enterré	2x500 m3	Cahors
Bâches Failhal	Non	enterré	2x750 m3	Cahors
Bâche d'Englandières	Oui	Semi-enterré	250 m3	Cahors
Bâche Camp des Monges	Non	Semi-enterré	400 m3	Cahors
Bâches Ted Bas	Non	Semi-enterré	2x600 m3	Cahors
Bâche Ted Haut	Oui	Semi-enterré	100 m3+ 2000 m3	Cahors
Réservoir de Saint Georges Bas	Non	Semi-enterré	2X300 m3	Cahors
Réservoir de Saint Georges Moyen	Non	Semi-enterré	100 m3	Cahors
Réservoir de Saint Georges Haut	Oui	Semi-enterré	400 m3	Cahors

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété de la commune de Cahors ou à défaut, font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les accès aux ouvrages de stockages des eaux traitées sont maintenus fermés à clé en permanence et réservés aux personnes responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, aux personnes habilitées par l'agence régionale de santé pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire, ainsi qu'aux personnes et entreprises autorisées par la commune de Cahors.

La commune de Cahors fournit à l'agence régionale de santé deux jeux de clés permettant d'accéder aux ouvrages de stockage des eaux traitées.

### Article 11: Modalités de distribution des eaux destinées à la consommation humaine

L'unité de production et de traitement de la fontaine des Chartreux alimente, sur le territoire de la commune de Cahors, cinq réseaux distincts à partir des réservoirs de Cabazats, de Lamothe-Failhal, des Dames Blanches, de La Ted Haut et de Saint Georges Haut.

#### **Réseau de Cabazats (réservoirs R1 et R2)**

- **Réservoir R2:** quai Ségur d'Aguesseau, quai Champollion, rue Victor Hugo, rue St Géry, quartier de l'Hôpital, Allées Fénelon, rue Wilson, collège Cambetta, quartier du pont Valentré, médiathèque, maison de retraite d'Olt, Port Bullier, Place Champollion, cathédrale St Etienne, les Halles, place Saint-Priest, place Rousseau, place Metges, Cabazat, foyer logement résidence les Pins, la Croix de Fer, les Vignals;
- **Réservoir R1** Quai Cavaignac, rue de la rivière, stade municipal Lucien Desprat, piscine municipale Divonéo, piscine municipale l'Archipel, école supérieure du Professorat et de l'éducation (ESPE), place de la Source, pont Cabessut, école Saint Etienne, le Moulin de Coty, Camp des Monges, Mont Saint Cyr , Saint Georges, place de la Résistance, place de la Merci;

#### **Réseau de Lamothe-Failhal**

- Sainte Valérie, Lamothe, Ecole primaire de Bellevue, Vaxis, Failhal, Regourd, Englandières

#### **Réseau des Dames Blanches**

- Cité Bessières, Palais des sports, Eglise Saint Barthélémy, Lycée Clément Marot et Parc Tassart, Maison Neuves, Les Tuileries ;

#### **Réseau La Ted Haut**

- Cabessut-haut, Terre Rouge, Artix, Le Peyrat, les Ramodiès, Bégoux, Cavaniès

#### **Réseau de Saint Georges Haut**

- **Route de Toulouse** : Combe de Payrolis, la Beyne, Belle Croix, Combe de Minuit, Combe St Julien, Belle Croix, Combe d'Arnis, Roc de la Gasse, Courpou
- **Route de Lalbenque** : Fonrodenque, Combe d'Enxigut, Combe Del Trel ;

La commune de Cahors assure la desserte en eaux des quartiers ci-dessus énumérés dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'agence régionale de santé, conformément au code de la santé publique ;
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire ;
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

L'unité de production et de traitement de la fontaine des Chartreux est en capacité de participer en outre à l'alimentation de collectivités voisines (Bellefont-la-Rauze, SIAEP Espère Mercuès, SIAEP de l'Iffernet, SIAEP du Quercy Blanc) dans les conditions et les limites des conventions de vente qui les lient.

#### **Article 12 : Modification des installations autorisées et de leurs conditions d'exploitation**

La commune de Cahors déclare à l'agence régionale de santé tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Les modifications notables des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté sont susceptibles d'être soumises à autorisation préfectorale préalable.

#### **Article 13 : Protection du réseau public de distribution d'eau potable**

La commune de Cahors procède à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La commune de Cahors veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

<b>SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX BRUTES ET DES EAUX TRAITEES</b>
--

#### **Article 14 : Station d'alerte et de suivi de la qualité des eaux brutes**

Une station d'alerte est implantée au niveau du poste d'exhaure pour surveiller la qualité des eaux brutes et détecter une éventuelle pollution.

Les paramètres suivis en continu sont : la turbidité, le potentiel hydrogène (pH), la conductivité, les nitrates et l'ammonium, la température, les matières organiques via la mesure d'absorbance UV. Les instruments et les sondes de mesures sont alimentés en permanence par une pompe de prise d'échantillon dans la ressource pour permettre la poursuite des mesures en cas d'arrêt des pompes d'exhaure.

Les équipements nécessaires au fonctionnement de cette station d'alerte sont implantés de manière à être protégés des inondations, soit par étanchéification totale, soit par surélévation de 0,5 m au-dessus de la cote plancher du PPRI (118.5 NGF) approuvé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2004. Les résultats des mesures sont transmis vers un système de supervision informatisé.

Des seuils d'alerte nécessitant une interprétation préalable par le personnel d'exploitation et des seuils de coupure automatique sur les paramètres suivis en continu par la station d'alerte sont déterminés par la commune de Cahors.

Le dispositif d'alerte et les installations sont conçus de manière à :

- protéger en permanence les bâches et réservoirs d'eau traitée des contaminations détectées par la station d'alerte afin de permettre la continuité de la distribution à partir des réservoirs d'eau traitée ;
- permettre un redémarrage de la station de traitement lorsque les eaux brutes ont présenté momentanément une qualité incompatible avec la production d'eau potable.

Pour ce faire, le temps nécessaire à l'identification d'une variation de la qualité des eaux brutes incompatible avec la production d'eau potable doit rester inférieur au temps de transfert des eaux brutes entre le point de mesure et l'entrée de la station de traitement. Les critères suivants doivent faire l'objet d'une vigilance particulière pour l'ensemble des paramètres suivis :

- La fréquence des analyses des paramètres suivis ;
- Le temps nécessaire aux analyses ;
- Le temps de connexion et de transmission au superviseur des résultats d'analyses ;
- Le volume d'eau stockée entre le point de mesure et l'entrée de la station.

#### **Article 15 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Cahors veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Cahors est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Cahors est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Cahors est tenue de prévenir l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la commune de Cahors.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les présentes autorisations peuvent être suspendues ou abrogées.

En complément du suivi en continu des eaux brutes, la station de traitement comporte à minima les équipements de suivi en continu de la qualité des eaux traitées :

- Turbidité, taux résiduel de désinfectant, potentiel hydrogène (pH), conductivité, température.

<b>MISE EN SERVICE DE LA STATION DE TRAITEMENT</b>
--

#### **ARTICLE 16 : Mise en service de la station de traitement**

Préalablement à la mise en service de la station de traitement, la commune de Cahors sollicite l'agence régionale de santé en vue de la réalisation d'analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

L'agence régionale de santé fait effectuer les analyses dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois après avoir été saisi par la commune de Cahors.

La ville de Cahors prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la qualité sanitaire de l'eau distribuée durant la phase de construction et de mise en service de la station de traitement. Elle informe l'agence régionale de santé des dispositions retenues.

#### **ARTICLE 17 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Des possibilités de prises d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée sont prévues selon les modalités suivantes :

- Les robinets sont aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons à un débit de 0.2 litres/s sous 3 bars (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet) ;
- Le robinet d'eau brute doit être alimenté par pompage direct dans la ressource et sans stockage intermédiaire ;
- Le réceptacle permet l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panneau, plaque gravée).

#### **ARTICLE 18 : Plan d'alerte et d'intervention**

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place notamment en concertation avec les services locaux tels le SDIS et la Gendarmerie pour que la commune de Cahors soit informée dans les plus brefs délais de tout déversement accidentel de

produits ou de fait susceptible d'impacter la qualité sanitaire des eaux superficielles ou souterraines, dans les périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée ou de protection éloignée.

Une étude caractérisant la vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau de la commune de Cahors vis-à-vis des actes de malveillance est réalisée tous les cinq ans.

#### **ARTICLE 19 : Délais de mise en œuvre**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Le respect des interdictions proposées à l'intérieur des périmètres de protection est effectif dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le respect des servitudes nécessitant la réalisation de travaux ou de contrôles à l'intérieur des périmètres de protection est effectif dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et l'information des gestionnaires de leurs obligations réglementaires sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le plan d'alerte et d'intervention ainsi que l'étude caractérisant la vulnérabilité des installations vis-à-vis des actes de malveillance est réalisée dans un délai de 2 ans.

Les modifications de la filière de traitement sont réalisées en totalité dans un délai de **60 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté. Les étapes intermédiaires sont réalisées dans les délais suivants :

Elaboration du programme de travaux : **6 mois**  
Acquisitions foncières si nécessaires : **18 mois**  
Elaboration du dossier de consultation des entreprises : **18 mois**  
Consultation des entreprises et attribution des marchés : **30 mois**  
Procédures réglementaires : **36 mois**  
Phase des travaux et mise au point : **54 mois**

#### **ARTICLE 20 : Plan et visite de récolement**

La commune de Cahors adresse à l'agence régionale de santé les synoptiques de fonctionnements des installations de la station d'alerte, des installations de production et de traitement. La commune de Cahors adresse également à l'agence régionale de santé les schémas de principe du fonctionnement de la partie stockage et du réseau de distribution de l'eau traitée. Ces éléments sont fournis dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Les plans d'exécution de l'usine et de la station d'alerte sont tenus à la disposition de l'Agence régionale de santé en cas de besoin.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

#### **ARTICLE 21 : Publicité foncière – notification**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur :

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois ;
- Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- Une notification individuelle est adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.



## **ARTICLE 22 : Indemnisation d'éventuels dommages**

La commune de Cahors pourra indemniser les propriétaires et autres usagers de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

## **ARTICLE 23 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L. 1324-3 et suivants de code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du code de la santé publique.

## **ARTICLE 24 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Cahors, Arcambal, Cieurac, Flaujac-Poujols, Fontanes, Labastide-Marnhac, Le Montat, L'Hospitalet, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires du Lot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le 13 JUIL. 2018

Le Préfet du Lot,



Jérôme FILIPPINI

## **Délais de recours et droits des tiers**

En application des articles R.421-1 et R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa notification.

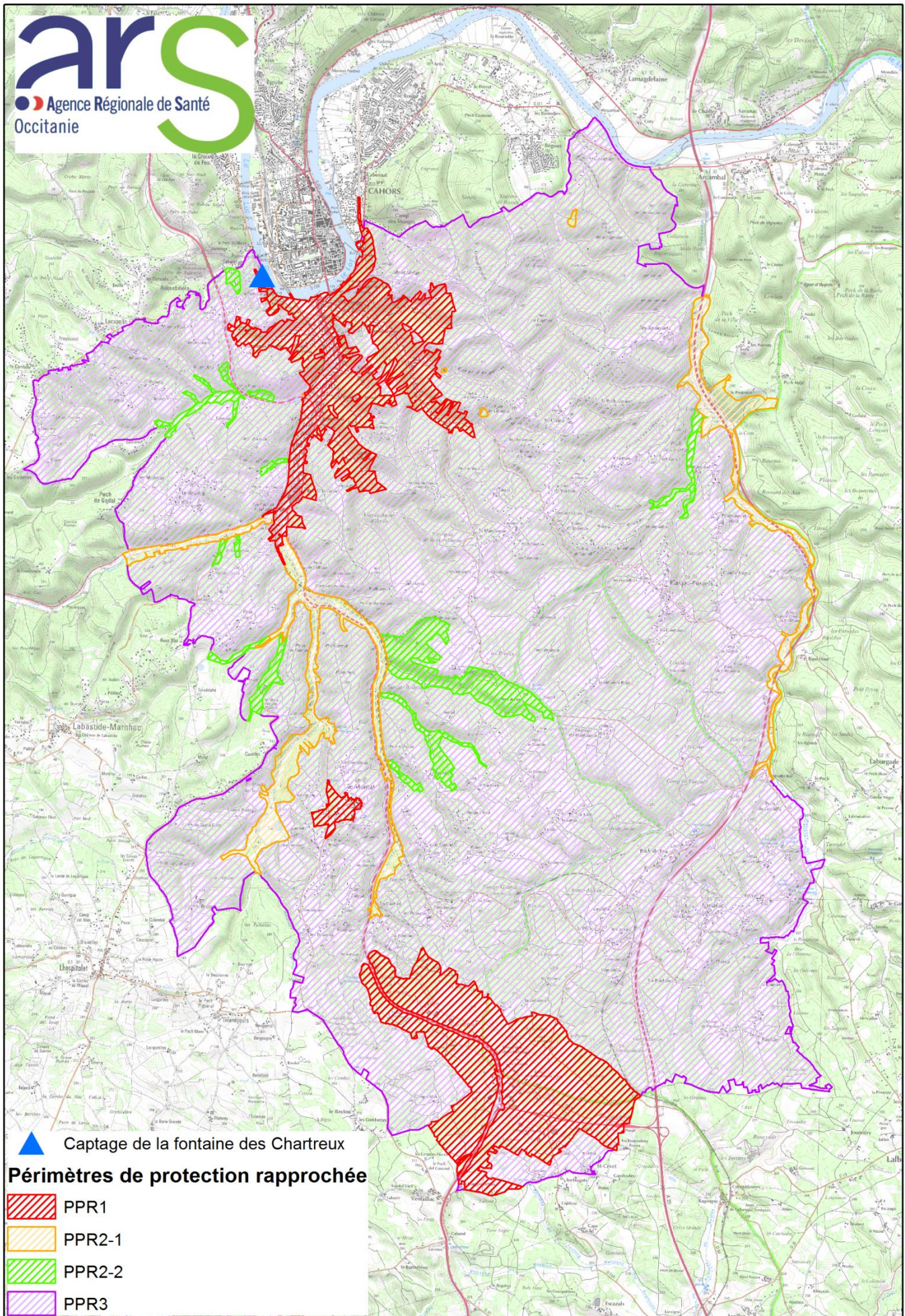
## **Liste des annexes :**

- Annexe 1 : Périmètres de protection immédiate
- Annexe 2 : Périmètres de protection rapprochée
- Annexe 3 : Périmètres de protection éloignée
- Annexe 4 : Rappel de la réglementation générale
- Annexe 5 : Récapitulatif des mesures applicables dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe 6 : Récapitulatif des mesures applicables dans les périmètres de protection rapprochée
- Annexe 7 : Liste des parcelles des périmètres de protection rapprochée

Annexe 1 : Plan du périmètre de protection immédiate

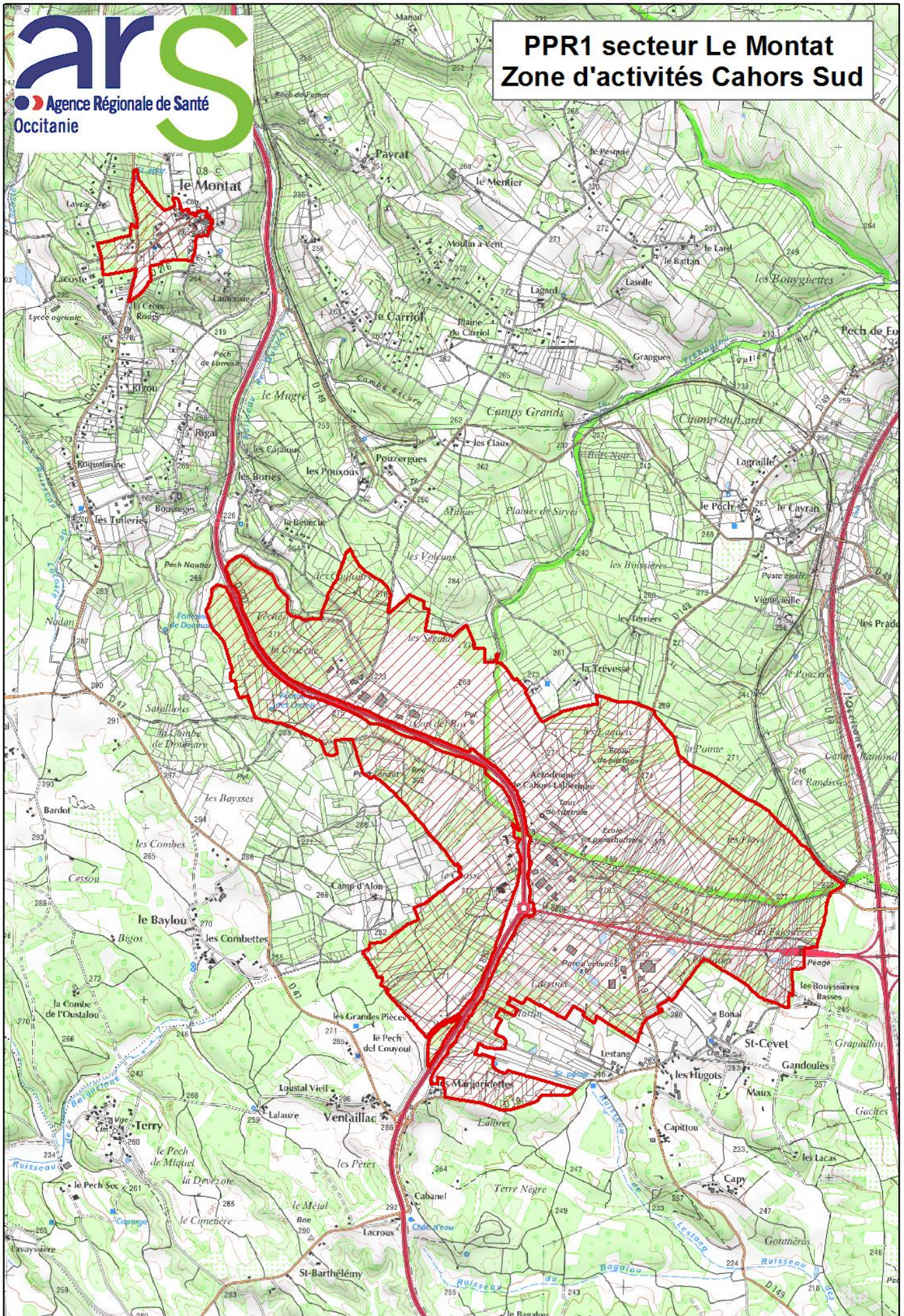


## Annexe 2 : Plan des périmètres de protection rapprochée

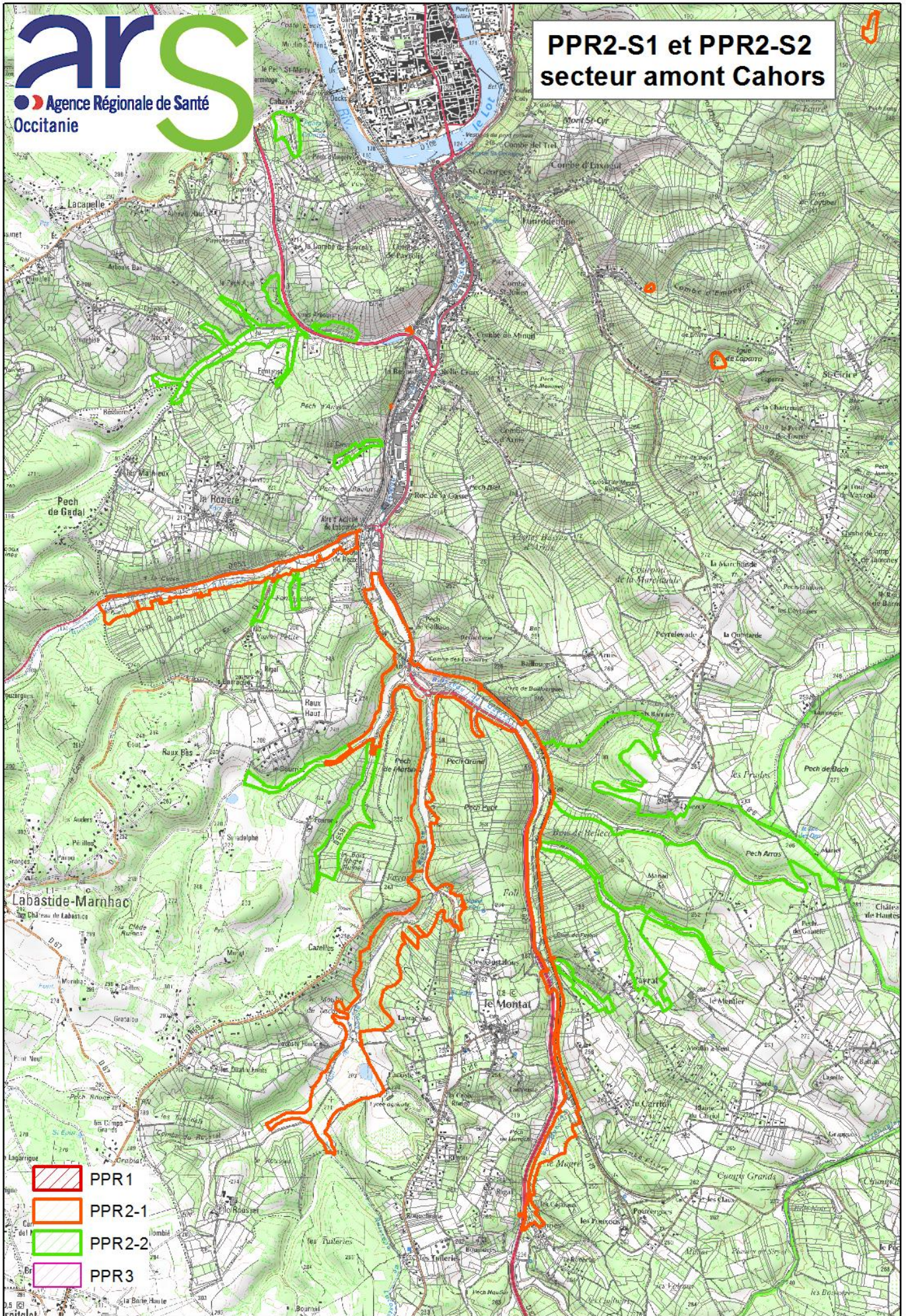




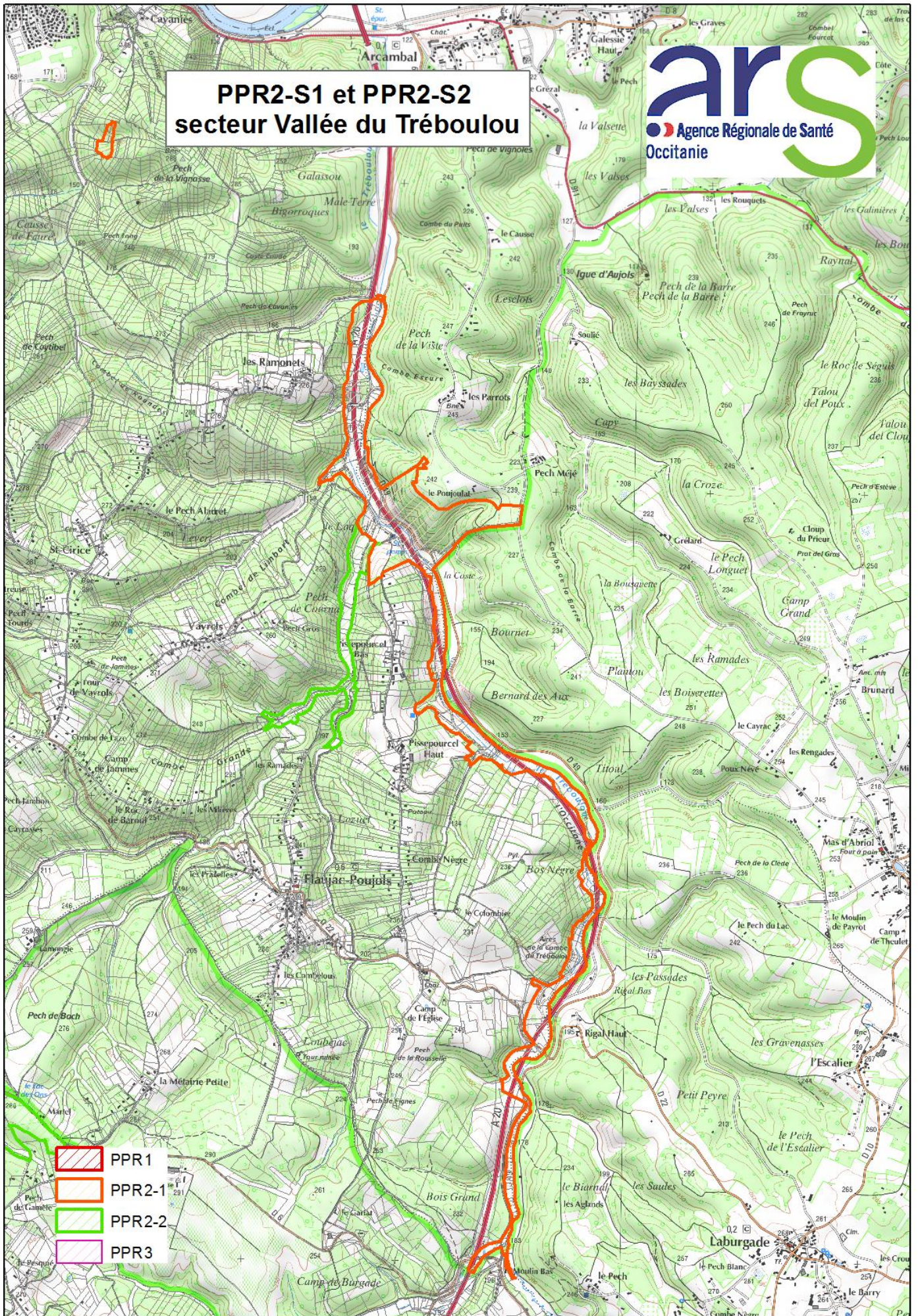
**PPR1 secteur Le Montat  
Zone d'activités Cahors Sud**



# PPR2-S1 et PPR2-S2 secteur amont Cahors

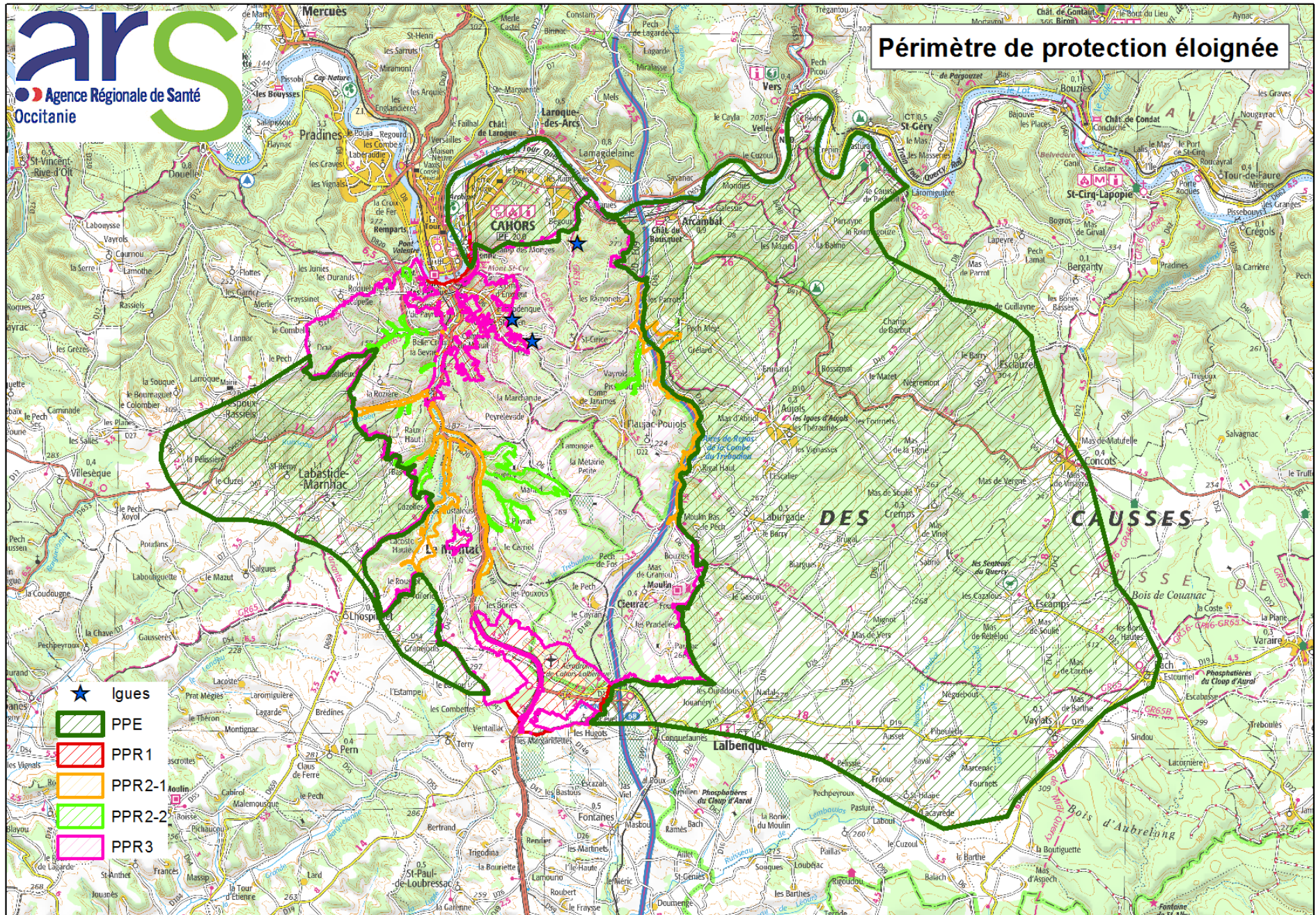


# PPR2-S1 et PPR2-S2 secteur Vallée du Tréboulou



- PPR1
- PPR2-1
- PPR2-2
- PPR3

### Annexe 3 : Plan du périmètre de protection éloignée





#### **Annexe 4 : Rappel de la réglementation générale**

- Les augmentations des prélèvements à partir des puits existants, soumis au régime d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement doivent être préalablement portées à la connaissance du préfet ;
- En application des dispositions de la réglementation générale introduite par le Règlement Sanitaire Départemental en matière d'épandage d'effluents agricoles, les parties de parcelles situées à une distance inférieure à 35m des captages et des cours d'eau sont de fait exclues des terres agricoles susceptibles de recevoir ces épandages. En l'absence de plan d'épandage, l'épandage est interdit à moins de 200m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- La gestion des terres agricoles, la maîtrise de la fertilisation azotée, l'exploitation et l'aménagement des bâtiments agricoles doivent être conformes au code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).
- L'épandage de produits phytosanitaires doit être pratiqué selon les doses homologuées et les distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau fixées pour chaque molécule et de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines (Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural) ;
- Les stockages d'hydrocarbures aériens ou enterrés aériens et les réservoirs enterrés non visés par la législation des installations classées doivent répondre aux conditions techniques fixées par les arrêtés du 26 février 1974 et du 1er juillet 2004.

**Annexe 5 : tableau récapitulatif des mesures applicables dans le périmètre de protection immédiate**

<b>MESURES DE PROTECTION</b>
Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune de Cahors
Les accès aux bâtiments (Cabazat 2) situés dans le périmètre de protection immédiate et à la cavité souterraine aménagée (tunnel) à l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont fermés à clef en permanence
Un dispositif amovible interdit le stationnement devant le bâtiment (Cabazat 2) abritant les pompes et l'entrée du tunnel aux véhicules autres que ceux du service
Les droits et servitudes de passage sont acquis par la collectivité pour garantir l'accès permanent aux ouvrages situés dans le périmètre de protection immédiate
L'accès au périmètre de protection immédiate est garanti en tout temps par un aménagement adapté de voirie
L'accès à la partie noyée de la ressource depuis les vasques extérieures est protégé par une grille fermée à clé
Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production d'eau potable et au contrôle du respect des dispositions du code de la santé publique et du code de l'environnement sont interdites
Les plongées souterraines dans la partie noyée de la ressource sont interdites à l'exception de celles nécessaires aux opérations éventuelles de maintenance des installations de pompage et celles nécessaires aux opérations d'entraînement du service départemental d'incendie et de secours. Toute opération de plongée doit être programmée et précédée d'une demande d'autorisation ponctuelle et préalable, adressée à la mairie de Cahors
Les dépôts de toute nature sont interdits à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des installations de captage et de traitement des eaux captées. Les stockages de produits nécessaires au traitement des eaux captées sont équipés d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double paroi avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement
La commune de Cahors facilite l'accès des personnes habilitées par l'agence régionale de santé pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire aux différentes installations. La commune fournit à l'agence régionale de santé deux jeux de clés permettant d'accéder aux différentes installations de pompage
Toutes dispositions utiles sont prises pour interdire l'accès au périmètre de protection immédiate, aux ouvrages et aux bâtiments de toutes personnes autres que : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les personnes responsables de l'exploitation des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine ;</li><li>- Les personnes responsables du contrôle sanitaire ;</li><li>- Les personnes responsables de la police de l'eau ;</li><li>- Les personnes habilitées par l'agence régionale de santé, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire ;</li><li>- Les personnes et entreprises autorisées par la commune de Cahors</li></ul>
Les équipements nécessaires au fonctionnement du groupe de pompage et notamment les installations électriques sont protégées des inondations, soit par étanchéification totale, soit par surélévation de 0,5 m au-dessus de la cote plancher du PPRI (118.5 NGF) approuvé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2004
Les ouvrages de la prise d'eau (crépine, grille, ...) sont régulièrement entretenus et nettoyés
L'entretien du périmètre de protection immédiate est assuré sans utilisation de produits herbicides ou autres produits chimiques. Les végétaux pouvant les ouvrages sont coupés, les arbrisseaux et ronciers sont éliminés et les débris évacués à l'extérieur du périmètre de protection immédiate

**Annexe 6 : tableau récapitulatif des mesures applicables dans les périmètres de protection rapprochée**

Mesures de protection applicables	Nature de la mesure	PPR1	PPR2S1	PPR2S2	PPRR3
<b>TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE MODIFIER L'ECOULEMENT DES EAUX</b>					
Toute activité ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Tous faits susceptibles de modifier de façon notable l'écoulement des eaux et notamment celui des eaux pluviales canalisées	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
La recharge artificielle des eaux souterraines	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Les nouveaux sondages, puits et forages sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique et ceux destinés à la connaissance des eaux souterraines	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Les puits et forages existants de plus de 10 m de profondeur doivent répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Le remblaiement sans précautions des puits et forages	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
L'ouverture de nouvelles carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol à l'exception des terrassements réalisés lors des travaux d'implantation d'activités ou de constructions autorisées	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Toutes fouilles ou excavations destinées à ne pas être remblayées sont protégées des eaux de ruissellement par un aménagement adapté	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Le remblaiement des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels et propres. Une protection adaptée des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel est mise en place	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Les bassins de stockage d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) et d'eaux usées (industrielles et/ou domestiques) des parcelles privées doivent être étanchés par un dispositif d'étanchéité global (DEG) constitué au minimum par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 1.5 mm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent. Pour les eaux pluviales, le raccordement du bassin de stockage au réseau public est équipé d'un dispositif de rétention et d'isolement adapté aux risques de pollution accidentelle	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales issues des toitures situés sur des parcelles privées doivent être garantis de tout risque de pollution accidentelle par ruissellement. Ces bassins de rétention ou d'infiltration des parcelles privées reçoivent exclusivement les eaux issues des toitures. Le gestionnaire du réseau public s'assure par des vérifications périodiques (maximum tous les trois ans) du respect de cette obligation	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Les maîtres d'ouvrage publics, propriétaires de bassins publics de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales s'assurent, par un contrôle visuel fréquent du bassin et un contrôle périodique (tous les trois ans) du système de collecte jusqu'aux branchements des parcelles privées, de l'innocuité des eaux stockées et infiltrées	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
La création de mares, étangs, plans d'eau, bassin d'infiltration d'eaux usées industrielles ou domestiques et d'eaux pluviales à l'exception des bassins de stockage ou d'infiltration qui s'avèrent nécessaires pour le traitement des eaux de chaussées autoroutières et des bassins collectant exclusivement des eaux de toitures	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
La rectification des thalwegs et des cours d'eau par des moyens mécaniques	<b>Interdiction</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	

Les piézomètres conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont protégés par une buse béton de 1 m de diamètre et 1 m de hauteur, enterrée de 0,5 m et remplie de béton. Les têtes des piézomètres sont fermées hermétiquement à clef et identifiées	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Les piézomètres non conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont rebouchés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
<b>REJETS ET EPANDAGES</b>					
Les rejets d'eaux usées de toute nature à l'exception de ceux existants sous réserve de la conformité à la réglementation en vigueur des installations d'assainissement qui les produisent et à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.	<b>Interdiction</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Tout rejet d'eaux usées est interdit. La totalité des eaux usées produites doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>			
Toute nouvelle activité productrice dont les rejets demeureront après prétraitement privé, non raccordables ou non traitables par les ouvrages publics d'assainissement	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont posés, aménagés et constitués de manière à prévenir tout risque de fuite ou de rejet d'eaux usées	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Le raccordement effectif et correct des rejets d'eau usées des immeubles et activités qui sont desservies par le réseau collectif d'assainissement est vérifié tous les 5 ans	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont contrôlés tous les 5 ans afin de vérifier leur étanchéité. Les réparations sont réalisées dans les meilleurs délais	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (poste de refoulement en particulier) sont régulièrement entretenus afin d'éviter leur obstruction et leur mise en charge hydraulique	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Les filières de traitement des effluents de toute nature par tranchées d'épandage à faible profondeur sur les parcelles ne présentant pas une épaisseur de sol hydromorphe d'au moins 1.6 m. (la dispersion des effluents traités par tranchées à faible profondeur reste possible)	<b>Interdiction</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Les rejets d'eaux usées traités doivent être assurés par un système de dispersion n'atteignant pas le substratum rocheux et ne créant pas d'écoulement préférentiel vers les eaux souterraines	<b>Réglementation</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Les rejets d'eaux usées, y compris traités, par fosse ou puits d'infiltration	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers et autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, à l'exception des amendements organiques normalisés et des composts produits dans le respect des réglementations existantes et des règles techniques suivantes : -1/ Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - 2/La température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines, - 3/L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain, - 4/Sont consignés dans un cahier d'enregistrement pour chaque site de compostage : les résultats des prises de température, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture)	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>		

<p>Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers et autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, à l'exception :</p> <p>a) des fumiers de juin à septembre inclus,  b) des amendements organiques normalisés et des composts produits dans le respect des réglementations existantes et des règles techniques suivantes :</p> <p>-1/ Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,  - 2/La température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines,  - 3/L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain,  - 4/Sont consignés dans un cahier d'enregistrement pour chaque site de compostage : les résultats des prises de température, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture)</p>	<b>Interdiction</b>			<b>OUI</b>	
Les plans d'épandages autorisés antérieurement à la date de signature du présent arrêté sont modifiés pour mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
L'emploi systématique de désherbant chimique pour l'entretien des fossés, bas-côtés des voies de circulation et autres espaces publics	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
L'emploi de désherbant chimique pour l'entretien des voies ferrées	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Les préparations, rinçages des emballages, rinçages de cuve sans application sur la parcelle traitée, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
<b>DEPOTS STOCKAGES</b>					
Les nouveaux dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux à l'exception de ceux destinés à un usage domestique des habitations existantes dans le périmètre de protection rapprochée et de l'extension ou de la reconstruction à l'identique des dépôts et canalisation existants	<b>Interdiction</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Les nouveaux dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à l'exception de l'extension ou de la reconstruction à l'identique des dépôts et canalisations existants	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>			
Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits chimiques non interdits susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux seront munis d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double parois avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Les nouveaux stockages de produits phytosanitaires à l'exception des produits nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et ce dans les limites suivantes : - 15 tonnes totales de produits phytosanitaires, - 5 tonnes de produits Toxiques solides (T), - 1 tonne de produits Toxiques liquides (T), - 200 kg de produits très Toxiques solides (T+), - 50 kg de produits très Toxiques liquides (T+), - 2 tonnes de produits comburants (classés O)	<b>Interdiction</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>

Les stockages de produits phytosanitaires non interdits sont aménagés de telle sorte que les produits soient stockés dans un local ou une armoire : - fermé à clé, - réservé uniquement aux produits phytosanitaires, - dans leur emballage d'origine, - aménagé de manière à prévenir les fuites de produits (aire étanche avec seuil de porte surélevé ou pente avec système de récupération, bac de rétention ou système équivalent) et garantir la rétention de la totalité du volume de produits stockés - équipé d'une réserve de produits absorbant.	<b>Réglementation</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Les stockages de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux et autres produits non interdits susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux sont installés sur rétention étanche dimensionnée pour pouvoir accueillir la totalité des volumes stockés	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>			
Les décharges actives d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de déchets industriels et radioactifs à l'exception des ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et des CET (Centre d'Enfouissement Technique)/ CSDU (Centre de Stockage de Déchets Ultimes) de classe 3	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Les centres de traitement de déchets domestiques, industriels ou agricoles	<b>Interdiction</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Les stockages de bois soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être aménagés sur aire étanche protégée des eaux de ruissellement. Un dispositif de récupération des jus est mis en place si le stockage n'est pas couvert.	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>			
Le produit de la taille annuelle des arbres et les déchets de bois liés aux activités industrielles, artisanales et commerciales sont stockés de façon temporaire le temps nécessaire à leur évacuation	<b>Réglementation</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Les stockages de bois à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial et du stockage temporaire nécessaire à l'élimination du produit de la taille annuelle des plantations et à l'élimination des déchets de bois liés aux activités industrielles, artisanales et commerciales	<b>Interdiction</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Le stockage et l'enfouissement des souches	<b>Interdiction</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Les dépôts de déchets végétaux ou autres produits à l'exception de ceux réservés à un usage domestique (composteur familial d'une contenance de moins de 400 l) et de ceux nécessaires à l'évacuation des produits de l'entretien des parcs, jardins et autres zones végétalisées	<b>Interdiction</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
<b>OCCUPATION DU SOL</b>					
La création de nouvelle voirie à l'exception de celles rendues nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable autorisés	<b>Interdiction</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Les nouveaux parkings et stationnements de véhicules à l'exception de ceux à l'usage des véhicules d'exploitation des installations AEP et des bâtiments existants dans le périmètre de protection rapprochée	<b>Interdiction</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
La création et l'extension de cimetière	<b>Interdiction</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Les camps et autres rassemblements de caravanes ainsi que les camps provisoires ou similaires de plus de 10 personnes	<b>Interdiction</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
La tenue de manifestations sportives et culturelles non permanentes (sports mécaniques, manifestations équestres, ...) ou rassemblant plus de 10 personnes sans organisation de la collecte des déchets et mise à disposition de cabinets d'aisance en quantité suffisante (un WC et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être présentes par période de trois heures) avec stockage des effluents ou raccordement au réseau d'assainissement collectif	<b>Interdiction</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	

Toute nouvelle construction, à l'exception : - des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, - de l'extension des bâtiments d'habitation existants, - de la reconstruction des bâtiments existants à l'identique en cas de sinistre	<b>Interdiction</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	
Les élevages de plein air et les bâtiments d'élevage	<b>Interdiction</b>		<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	



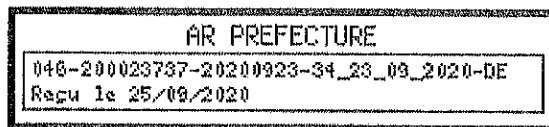


Affiché au  
GRAND CAHORS le :

01 OCT. 2020



Délibération n° 34



Le vingt-trois septembre deux mille vingt, le Conseil communautaire du Grand Cahors, régulièrement convoqué, s'est réuni à 19h dans la commune de Fontanes sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président.

Etaient présents les membres titulaires suivants : (58)

M. DIETSCH Jérôme (Arcambal), Mme WARTEL Catherine (Arcambal), Mme DALBERA Marie (Bellefond – La Rauze), M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), M. RAFFY Gilles (Bouziès), Mme LE FOURN Marie-Laure (Cabrerets), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), Mme CAROFF Sylvie (Cahors), Mme LASFARGUES Geneviève (Cahors), M. TESTA Francesco (Cahors), M. PACAUD Denis (Cahors), Mme DEL VITTO Aureo (Cahors), Mme FAUBERT Françoise (Cahors), M. MUNTE Serge (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors), M. RACHI Abel (Cahors), Mme BEHEREGARAY Alexia (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors), Mme DAPORTA Anne-Céline (Cahors), M. LORIN Thierry (Cahors), Mme DE MEIXMORON Françoise (Cahors), Mme BOUGEARD Elsa (Cahors), M. DUCHESNE François (Cahors), M. TILLOU José (Caillac), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. LIARD Olivier (Catus), M. VAZ Victor (Catus), M. PEYRUS Guy (Cieurac), M. CAZABONE Christian (Crayssac), Mme LANES Bénédicte (Douelle), M. TREIL Jean (Douelle), M. REDOULES Matthieu (Espère), Mme VALADE Anne-Rose (Espère), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francoulès), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac), Mme SOLIVERES Hélène (Labastide du Vert), M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme LOUIS Sylvie (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), M. MOUGEOT Jean-Paul (Le Montat), Mme VANBESIEEN Joëlle (Le Montat), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), M. REIX Jean-Albert (Lherm), M. LAFFRAY Patrick (Maxou), M. PONS Stéphane (Mechmont), Mme JORDANET Marie-Christine (Mercuès), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjols), M. MARRE Denis (Pradines), Mme VOLFF Géraldine (Pradines), M. STEVENARD Daniel (Pradines), M. DECREMPS Frédéric (St Cirq Lapopie), M. GILES Jérôme (St Géry – Vers), Mme RAUZIERES Elodie (St Denis Catus), M. CORNIOT Pascal (St Médard), M. BONNET Frédéric (St Pierre Lafeuille), M. TEYSSEDRE Patrick (Tour de Faure), M. LAVAUUR Pascal (Trespoux-Rassiels), Mme MAZEYRIE Christelle (Trespoux-Rassiels).

Etaient excusés ou absents les membres titulaires suivants : (14)

M. NICOLAON Patrick (Bellefond – La Rauze, procuration donnée à Mme DALBERA Marie), M. MARX Jean-Luc (Cahors), Mme LENEVEU-RIVIERE Hélène (Cahors, procuration donnée à Sylvie CAROFF), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors), M. DELPECH Bernard (Cahors), Mme BONNET Catherine (Cahors, procuration donnée à M. MUNTE Serge), M. VACANDARE Johann (Cahors, procuration donnée à M. TESTA Francesco), Mme BOUIX Catherine (Cahors), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes), M. DIZENGREMEL Ludovic (Mercuès, procuration donnée à Mme JORDANET Marie-Christine), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq), M. LIAUZUN Christian (Pradines), M. BORIES Olivier (St Géry – Vers).

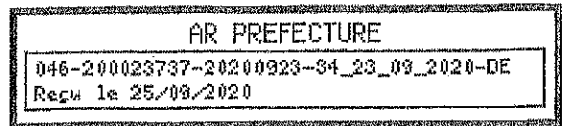
Procurations : 5

Secrétaire de séance : M. REDOULES Matthieu

---

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*



Service : Direction Aménagement et foncier

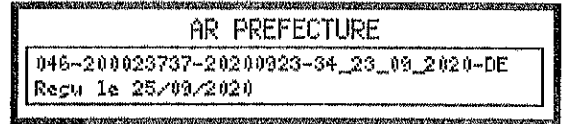
**Objet : Institution du droit de préemption urbain (D.P.U.) dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines**

A été adopté à l'unanimité

Affiché au  
GRAND CAHORS le :

01 OCT. 2020

Délibération n° 34



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

Séance du 23 septembre 2020  
Rapporteur : Romuald MOLINIE

Direction Aménagement et foncier

Objet : Institution du droit de préemption urbain (D.P.U.) dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-2 et suivants et L.300-1 ;  
Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 1321-2 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 85 en date du 19 novembre 2015 ayant entériné le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

Mesdames, Messieurs,

Le transfert de compétence susvisé a entraîné de plein droit, au profit de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, le transfert du pouvoir d'instaurer et d'exercer le droit de préemption urbain (D.P.U.) sur le territoire de ses communes-membres.

Un droit de préemption urbain a été institué, en application des articles susvisés du Code de l'urbanisme, sur la quasi-totalité des zones urbaines ou à urbaniser des communes membres de notre Communauté d'agglomération.

L'article L 211-1 du Code de l'urbanisme, qui définit le champ d'application du droit de préemption urbain, précise que le droit de préemption peut également être institué notamment dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.

Ces périmètres sont établis par arrêté préfectoral, à l'issue d'une procédure de déclaration d'utilité publique et sont soumis à des prescriptions particulières, destinées à protéger la ressource en eau.

Sur notre territoire communautaire, plusieurs sites de captage des eaux font l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, achevée ou en cours.

A ce jour, la procédure est achevée sur trois points de captage, qui bénéficient d'un périmètre de protection rapprochée opposable :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Protection rapprochée : FONT POLEMIE (commune de Cabrerets)

- Protection rapprochée : LES CHARTREUX (communes de Cahors, Arcambal, Fontanes, Labastide Marnhac, Le Montat, Cieurac)
- Protection rapprochée : TREBOULOU (communes d'Arcambal, Cieurac, Cahors)

Le droit de préemption urbain peut d'ores et déjà être institué sur ces périmètres.

Pour les autres captages, la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours. Le droit de préemption sur leur périmètre de protection rapprochée pourra être institué à l'achèvement de la procédure d'utilité publique visée par l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique précité. Leur désignation est la suivante :

- Protection rapprochée : BEYNE (commune de Douelle)
- Protection rapprochée : CAPTAGE DE CREGOLS (commune de Saint-Cirq-Lapopie)
- Protection rapprochée : CAPTAGE DE PRADINES (commune de Pradines)
- Protection rapprochée : CESSAC (commune de Douelle)
- Protection rapprochée : GRAUDENE (communes de Catus et Saint Médard)
- Protection rapprochée : LA PESCALERIE (commune de Cabrerets)
- Protection rapprochée : MAS VIEL (commune de Caillac)
- Protection rapprochée : P. SAVANAC (communes d'Arcambal et Lamagdelaine)
- Protection rapprochée : P. CAMPING (communes de Tour-de-Faure et Saint-Cirq-Lapopie)

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

a- D'instituer le droit de préemption urbain dans les périmètres opposables de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

b- De préciser que la présente délibération :

1/ fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et aux mairies concernées durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département du Lot ;

2/ sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées ;

3/ sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;


c- De préciser que le droit de préemption institué dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines entre dans le cadre des droits de préemption dont l'exercice a été délégué

au Président de notre Communauté d'agglomération par le Conseil communautaire,  
par délibération n° 5 en date du 15 juillet 2020 ;

- e- D'indiquer que conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique précité, le droit de préemption dans les périmètres de protection rapprochée peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;
- f- D'indiquer que les frais liés à la mise en œuvre des mesures de publicité précitées seront imputés sur le budget annexe de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

  
Le Président,  
Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

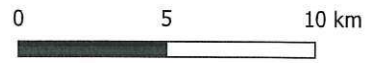
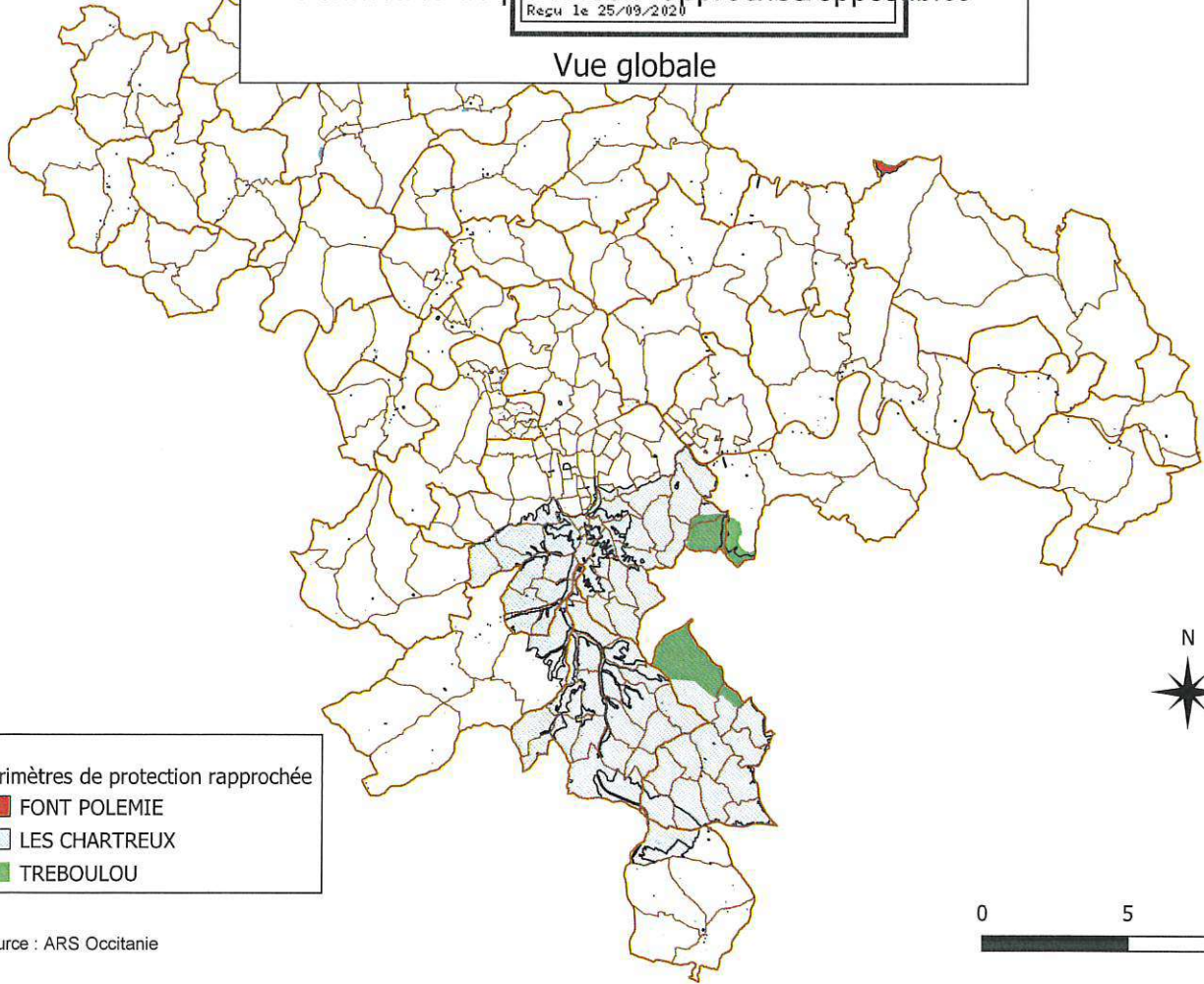


AR-PREFECTURE  
Périmètres de protection rapprochée opposables  
Reçu le 25/09/2020  
Vue globale

Périmètres de protection rapprochée

- FONT POLEMIE
- LES CHARTREUX
- TREBOULOU

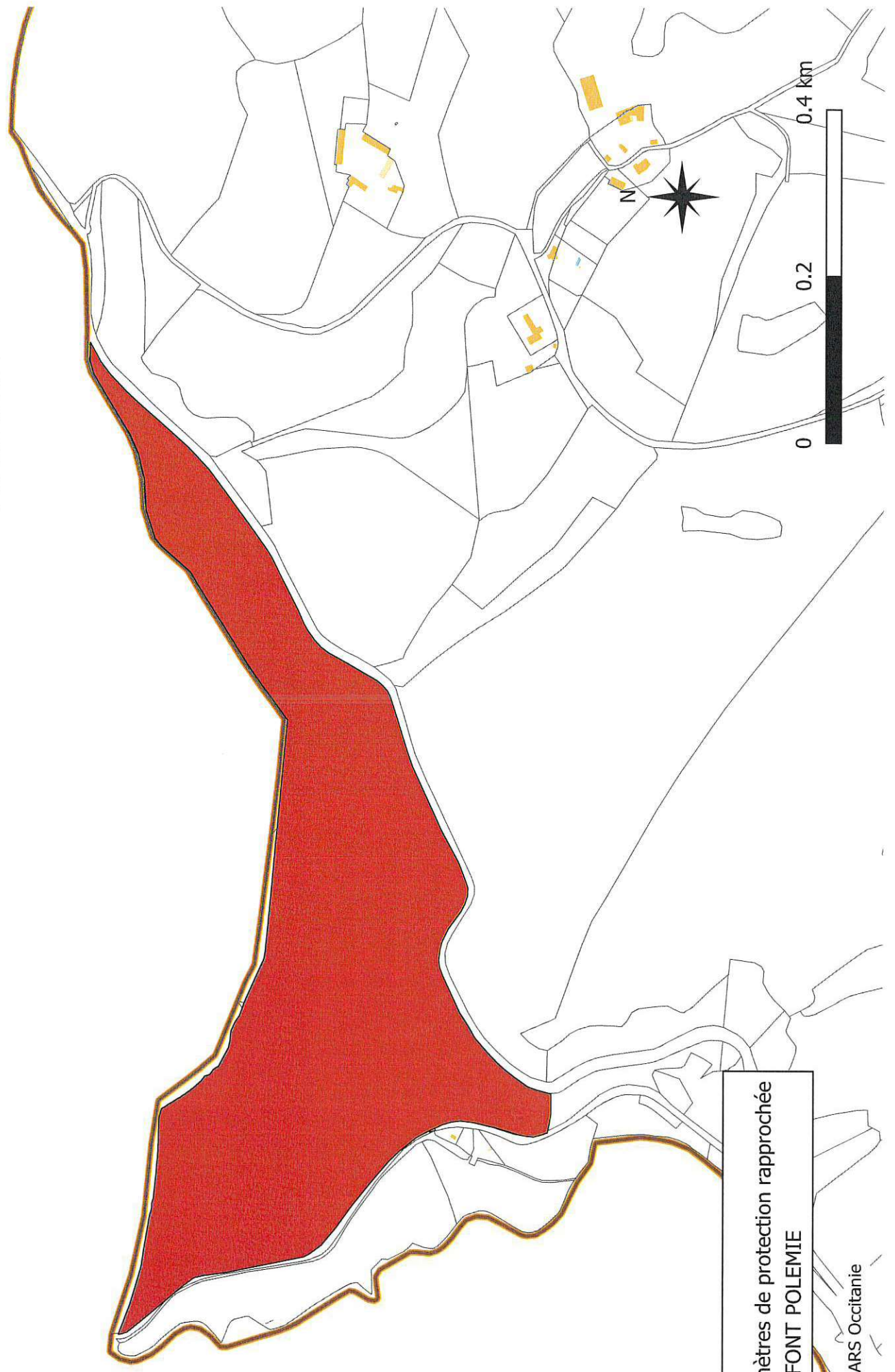
Source : ARS Occitanie







AR - PREFECTURE  
**Périmètres de protection rapprochée opposables**  
 Regu le 25/09/2021  
**Font Polemie**



Périmètres de protection rapprochée  
**FONT POLEMIE**

Source : ARS Occitanie



Périmètres de protection rapprochée opposables

AR PREFECTURE

Reçu le 25/09/2021

Les Chartreux

DOUËLLE

PRADINES

ARGAMBAL

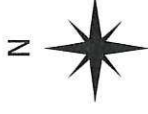
CAHORS

TRESPoux-RASSIELS

LABASTIDE-MARNHAC

LE MONTAT

CIEURAC



Périmètres de protection rapprochée

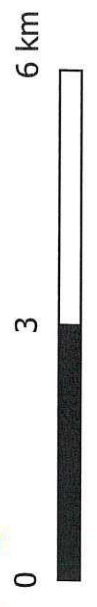
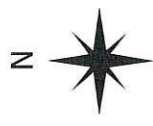
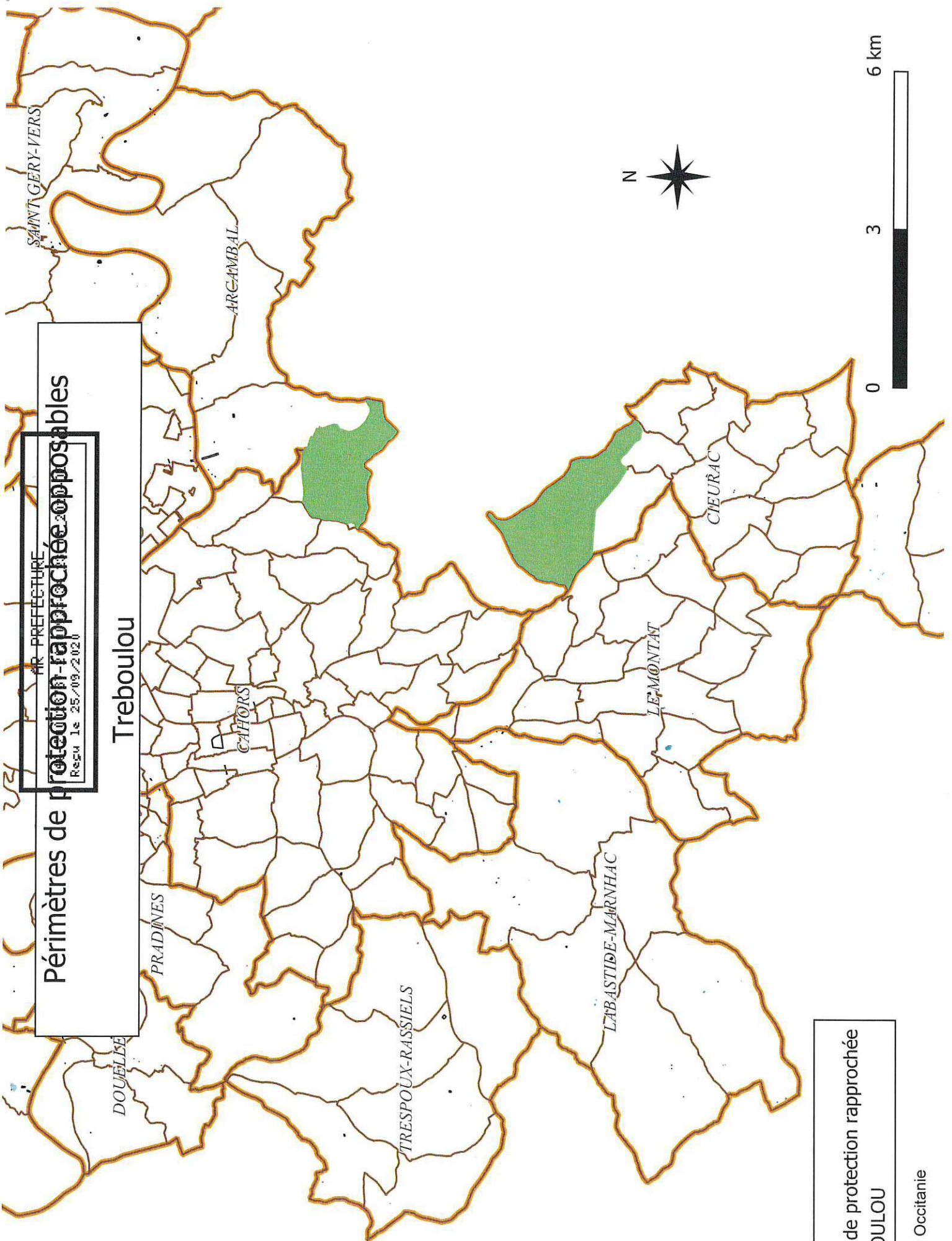
LES CHARTREUX

Source : ARS Occitanie



ARS PREFECTURE  
 Périmètres de protection rapprochée opposables  
 Reçu le 25/09/2020

Treboulou



Périmètres de protection rapprochée  
 TREBOULOU



# annonces

contacts, rencontres, voyance

## Contacts

### VOYANCE

## MAITRE CLAUDE

Voyant MEDIUM  
Grand spécialiste  
du retour de l'Être aimé en 3 jours  
Résultats très rapides  
dans tous les domaines  
Garantis 100%  
Déplacements possibles  
Tél. 07 74 78 45 18

## MAÎTRE ÉRIC

Grand voyant médium  
Guérisseur

Sérieux et efficace  
Spécialiste dans les  
problèmes affectifs  
familiaux, professionnels  
et amoureux  
Impuissance sexuelle  
Résultats possibles  
dans les 24 heures

Paiement après résultats  
N'attendez plus  
Posez vos questions  
07 48 25 54 25

## Mr. KARAN SALL

VOYANT MEDIUM

Vous aide à résoudre  
vos problèmes conjugaux,  
de chance,  
tous les problèmes  
qui envahissent votre vie  
familiale  
Retour de l'Amour au foyer  
et de l'Être aimé  
Protection contre  
le mauvais sort  
**Résultat Garanti 100%**  
Déplacement Possible  
06 74 73 08 68

## PROFESSEUR BAMBA

CELEBRE VOYANT MEDIUM

Spécialité des sciences occultes  
Très connu pour ses excellents travaux  
et effectués à des dons  
Retour de l'Être cher - Relecture  
professionnelle et familiale - Désenchantement  
Résultats immédiats  
Paiement après résultats  
07 88 54 76 69  
S'adresse à une population majeure

## MR MADOU

Voyant - MEDIUM  
Connu pour son efficacité et son travail rapide  
Aide à résoudre tous vos problèmes  
Facilité de paiement  
07 54 59 39 09

## MAITRE DIASSA LAH

GRAND VOYANT MEDIUM

Très connu pour ses résultats rapides  
et garantis grâce aux dons exceptionnels  
Retour de l'Être aimé  
Consulte sentimentale - Mariage  
Relecture dans vos projets d'avenir  
Examens - Concours  
Impuissance sexuelle - Désenchantement  
Travail sérieux - Résultats 100% garantis  
7/7 SUR VOI - DÉPLACEMENT POSSIBLE  
07 55 33 20 13

## MAITRE ALY

Grand voyant médium & guérisseur  
Connu pour ses résultats rapides - Travail sérieux et  
professionnel - Aide à résoudre tous vos problèmes  
Facilité de paiement - Travail sérieux et  
professionnel - Aide à résoudre tous vos problèmes  
Facilité de paiement  
06 41 90 90 80

## MAÎTRE BOUMBA

Voyant MEDIUM Guérisseur

Spécialiste dans tous les domaines :  
affectifs, familiaux, chance et  
réussite, impuissance sexuelle,  
Retour de l'Être aimé...  
06 28 68 33 46

## Union Rencontres

FEMMES

Div [54] épicienne  
et indépendante ch. H.  
même volonté de se  
reconstruire. Tél. ou  
09 78 06 43 83  
[Appel Gratuit]

Divorcée [38a] déboulée  
ch. H. épicienne et  
discrète en toute liberté  
VICLETTE ou  
09 95 07 92 31  
[Appel Gratuit]

## Clara, jeune infidèle, cherche

homme pour assouvir ses  
besoins sexuels et rien de plus  
Tél. ou 06.01.41.08.39

## Divorcée vivant seule ch

hommes pour passer bons  
moments chez moi sans  
engagement  
Tél. 06.19.43.36.04

KATHY 48ans  
Femme soumise ch.  
H. épicienne et  
discrète en toute  
liberté. Tél. ou  
09 95 07 92 31  
[Appel Gratuit]

## Belle enseignante

de 40ans GABRIELLE  
sexy mais douce et  
très discrète et série  
de rencontres. Elle  
reste disponible  
09 95 07 92 31  
[Appel Gratuit]

## MADLEINE 60ans

ch. H. épicienne et  
discrète en toute  
liberté. Tél. ou  
09 95 07 92 31  
[Appel Gratuit]

Seule 66 aide soignante  
retraite, l'idéal H.  
sérieux âgé en rapport  
C.N.R. 05 61 53 54 02

## 05 34 45 17 85

TELEPHONE ROSE  
Dialogue coquin  
CB=CK [ech]

## HOMMES

RENCONTRES H/H  
discret sur Midi-Pyrénées  
08 95 02 05 50  
[Appel Gratuit]

## DUO TENDRESSE des milliers d'adhérents ont fait confiance à votre Agence Matrimoniale depuis 1981

- CHIEF D'ENTREPRISE**, il vous emmènera voyager ou dus simplement encore il aime partir quelques jours en escapade que ce soit à moto ou en avion 50 ans, divorcé, éminent, il vit avec son temps, et souhaite s'investir dans une belle rencontre, prêt à tout donner pour ça ce mardi 13 1571
- QUINQUA PLEIN DE FRANÇAIS**, il nettoie tout du travail et s'occupe de tout il aime partir en escapades, encadre une équipe de jeunes en sport collectif. Cet homme est joyeux, tendre et sincère. Il souhaite s'impliquer de nouveau dans une vie de couple - enfants bienheureux, dans les transports, Div 22 ans, D 1555
- FRANC ET MOTIVE**, grand de la personnalité, du caractère. Il aime cependant rendre service. Il a des goûts simples, il est à l'écoute et a besoin aujourd'hui d'un échange intéressant, de partager une complicité avec une dame appréciant la campagne, la nature et bien d'autres choses. Artisan à son compte, 60 ans, célibataire séparé, D 0824
- HOMME DE CŒUR**, souriant, bienveillant, un homme qui s'égare et qui rêve de tomber amoureux. Il est motivé pour une rencontre et prêt à faire des concessions, très complices, belles tendres feront partie d'un quotidien à deux qui'll est très heureux. Physique agréable, aime spontanément soigner, ouvert aux voyages, sorties, il aime lire et toutes les musiques, il s'entretient en pratiquant la marche et la randonnée. Il désire faire le bonheur d'une femme féminine, romantique et tendre, retraité artisan 62 ans, D 0909
- BOUT EN TRAIN**, quand il prend le parole, affable quand il rend service à tous ses voisins, s'il est tombé vers les autres, il recherche une douce femme au cœur ouvert car décidément se promener seul avec son chien ne lui suffit plus ! Vous aimez les gros ours ! Chaudet, Aujourd'hui, on lui rendrait gloire... Div, 69 ans, D 1316
- TOUJOURS SPORTIF** dans l'âme, cet ex cadre industriel, aime cuisiner, partir à la pêche, ou bien encore partir à la recherche de beaux sites historiques ou culturels... Joyeux, sensible, veuf à 71 ans, il souhaite se reconstruire avec une femme sensible prête à s'investir dans une belle relation durable. D 1638
- ENTREPRENEUR DANS L'ÂME**, il a toujours eu la volonté de construire et a été à son compte 174 ans, et une envie intacte de bâtir... à deux. Sincère, nouveau dans la région, il veut partager son projet de vie avec une compagne impliquée, avec laquelle il pourra s'épanouir de nouveau ! Chef d'entreprise à la retraite, D 1300
- RETRAITÉ INGÉNIEUR**, souriant, respectueux, il aime la nature, le bien être, le plaisir de la vie. Partager une belle relation sentimentale, pleine de complicité et d'échanges, c'est encore possible ! Il vous attend, allure sportive, confiante en la vie, Divorcé, D 0953
- AUTONOME**, consciencieux, sûr de lui, il habite une grande maison, avec une possibilité de louer une chambre, en plus dans un état d'entretien, toujours très alerte à plus de 50 ans, il recherche avant tout de la bienveillance, et pourquoi pas un peu de tendresse et d'affection ? Lecteur, TV, marche... D 1827
- GRAND ET FLANCO**, beau, yeux froids, elle aborde la quarantaine sans enfant avec un beau projet amoureux de vie à deux pour mener son nid d'amour ! Un brin de fragilité pour cette belle personne, elle vous offre de la sincérité, de beaux sentiments et une belle stabilité ! 101.59 ans, Maître de bouche, D 1632
- DOUCER ET SENSUALITÉ** pour cette jeune femme de 46 ans. Elle travaille dans le monde médical et se sent bien seule, parfois, le week-end ou le soir. Elle a besoin de reconstruire un couple dans l'égalité, le partage et la bienveillance. Elle souhaite des surprises, des escapades, des initiatives. Reconnaissez la ville, D 1489
- SA PASSION LA PÉTURE**, comme elle, vous avez l'âme d'un artiste, de l'initiation, de la sensibilité, alors venez à se rencontrer. Ce petit bout de femme de 60 ans, à la retraite cherche un compagnon pour lui apporter la soleil dans sa vie. Des plaisirs simples, des envies de goûter leectar de la nature, Commerce, D 1629
- SIMPLE ET COURAGEUSE**, Spontanée, elle ne recherche que la tendresse, de l'affection, de la gentillesse quelle que soit votre religion, elle veut vivre une relation saine basée sur la confiance, l'honnêteté et le partage, Divorcé, Technicienne de surface, D 910
- RETRAITÉE GERANTE**, pleine d'énergie, autonome, aide de voyages, d'opos, ou tout simplement de petits restos ou cinéma... c'est une grande passionnée des chevaux. Son souhait, vraiment partager une relation sincère honnête et complexe. Divorcé, D 0960
- ÉLEGANTE RETRAITÉE DE 70 ANS**, pleine de vie, apportant des soins particuliers à son intérieur et à sa vie en général ! Un bon goût, adaptée à une vie simple, elle aime les balades, le shopping, les expos. Elle recherche un homme équilibré, qui saura la prendre par la main, prendre son Pde, Veau, D1547
- BELLE FEMME**, féminine et égarée. Elle a été à son compte pendant de longues années, et a derrière elle un beau vécu dans de nombreux pays. Cependant, elle a su rester simple et adone s'occuper à tout un tas d'activités que ce soit loisirs, culture, voyages ou bien encore jardiner. Veuve 73 ans, D 1582
- RATIONNANTE ET TOUJOURS PRÉSENT**, un vert frais dès que vous êtes en sa présence. Elle tient sa maison au cordeau, vous fera de bons petits plats ! Énergie dynamique, traitement autonome, elle vous veut bien être et respecté, prêt à partager sa vie et tendre complicité 76 ans, Veau, Secrétaire, D 1501
- UNE ÉLEGANTE NATURELLE** pour cette veuve de 65 ans. Femme séduisante, discrète, elle a voyagé, Passions d'hiver, elle aimerait partager des centres d'intérêts en commun avec vous ! Mieux d'une nature conviviale. D 844

## LE SPÉCIALISTE DE LA RENCONTRE DURABLE ET SÉRIEUSE SUR VOTRE DÉPARTEMENT RENSEIGNEZ-VOUS AU 05 61 23 80 66 - www.rencontres-unions-mariages.fr

## AVIS PUBLICS

### Avis administratif

### AVIS AU PUBLIC

#### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS

Institution, en application de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, du droit de préemption urbain (DPU) dans les périmètres opposables de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, définis en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique.  
La délibération est affichée, pendant un mois, au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, ainsi qu'à la mairie de Cahors, Cabrerets, Arcambal, Fontanes, Labastide-Marnhaç, Le Montat, Cieurac.  
La délibération est à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, Hôtel administratif 72, rue Wilson - 46000 Cahors et auprès des mairies de Cahors, Cabrerets, Arcambal, Fontanes, Labastide-Marnhaç, Le Montat, Cieurac, aux jours et horaires habituels d'ouverture.  
Par délibération n°34 du 23 septembre 2020, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors a décidé d'instituer le droit de préemption urbain (DPU)

### MARCHÉS PUBLICS

### Avis d'Attribution

## LOT LE DÉPARTEMENT

### AVIS D'ATTRIBUTION

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : DÉPARTEMENT DU LOT, M. Le Président, Avenue de l'Europe, BP 291, 46005 CAHORS - 9, Tél : 05 65 53 40 00, mél : cellule-marche@lot.fr, web : https://www.lot.fr  
Objet : Réfection de la cour de récréation du collège Le Puy d'Alon à Souillac  
Référence acheteur : 2050039  
Nature du marché : Travaux  
Procédure adaptée  
Classification CPV : Principale : 45232020 - Travaux de revêtement divers  
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération  
40% Valeur technique de l'offre  
60% Prix des prestations  
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007 - 31068 Toulouse - Cedex 07  
Tél : 0562735757 - Fax : 0562735740  
greffe-la-toulouse@juradm.fr  
Attribution du marché  
Nombre d'offres reçues : 4  
Date d'attribution : 06/10/2020  
Marché n° : 2020/122  
MARCOULY, FON GOURDOU, 46700 Puy-Évêque Montant HT : 114 822,18 Euros  
Envoi le 12/10/2020 à la publication  
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://www.marches-publics.info>

Journal habilité à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, arrêté ministériel N°08 - JMC1733475A. Prix : 1,82€ HT le millimètre par colonne, de fillet à fillet. Reproduction certifiée conforme.

### MAPA < 90 000€



## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : DÉPARTEMENT DU LOT, M. Le Président, Avenue de l'Europe, BP 291, 46005 CAHORS - 9, Tél : 05 65 53 40 00, mél : cellule-marche@lot.fr, web : https://www.lot.fr

Le pouvoir adjudicataire n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicataires  
Objet : Équipement audio et vidéo des salles de réunions  
Référence acheteur : 1950080  
Procédure : Procédure adaptée  
Code NUTS : FR215  
Description : Équipement audio et vidéo des salles de réunion  
Forme du marché : Les variantes sont refusées  
Conditions relatives au contrat  
Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les régissent : Mode de financement : Financement sur le budget de la collectivité.  
- Mode de paiement : Virement bancaire (Mandat administratif).  
- Délai de paiement : 30 jours  
Conditions de participation  
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : Autres renseignements demandés :  
- == Candidature ==  
- == Offre ==  
- Acte d'engagement  
- Mémoire technique  
- Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire  
Marché réservé : NON  
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération  
40% Valeur technique de l'offre  
60% Prix  
Renseignements administratifs : DÉPARTEMENT DU LOT, DÉPARTEMENT DU LOT D. G. / S. G. / C. P. C. J. Cellule Marchés Publics Avenue de l'Europe - Regourd BP 291, 46005 CAHORS CEDEX 9, Tél : 05 65 53 42 12 - Fax : 05 65 53 42 24, mél : cellule-marche@lot.fr  
Remise des offres : 27 octobre 2020 à 16h00 au plus tard.  
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.  
Unité monétaire utilisée : l'euro.  
Validité des offres : 4 mois, à compter de la date limite de réception des offres.  
Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse - Cedex 07, Tél : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40, mél : greffe-la-toulouse@juradm.fr  
Précisions concernant les (s) délai(s) d'introduction des recours : Cf. le Greffe du Tribunal Administratif à l'adresse ci-dessus.  
Envoi à la publication le : 12 octobre 2020  
Les dépôts de plus doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

### MAPA > 90 000€

## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

### MARCHE DE TRAVAUX

Nom et adresse de l'organisme acheteur : Commune de Cajarc, Jacques VIRATTELLE, Maire, 40 Boulevard du Tour-de-Ville - 46160 CAJARC, Tél : 05 65 40 65 20 - Courriel : [accueil@cajarc.fr](mailto:accueil@cajarc.fr)  
Site internet : <http://www.cajarc.fr>  
Objet du marché : marché de travaux  
RACCORDEMENT DU SECTEUR AUBIERE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
Lieu d'exécution : Cajarc  
Délai d'exécution et démarrage des travaux : Le démarrage des travaux est envisagé pour Février 2021.  
Procédure : Procédure adaptée (décret N°2016-1360)  
Forme du marché : Prestation non divisée en lots  
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (Art.4 du Règlement de la consultation)  
Remise des offres : lundi 23/10/2020 à 12h00 au plus tard sur <http://marches-publics.info>  
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français  
Validité des offres : 180 jours, à compter de la date limite de réception des offres  
Envoi à la publication le : 15/10/2020  
Renseignements techniques : LBP - Cajarc - contact@bpge.com  
Renseignements complémentaires : Les dossiers de candidature dématérialisés devront être déposés sur le site <http://marches-publics.info>. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : <http://marches-publics.info>.

## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

### TRAVAUX

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : MAIRIE DE LACAPELLE-MARIVAL, M. le Maire, Le CHATEAU, 46120 LACAPELLE-MARIVAL, Tél : 05 65 40 80 24 - Fax : 05 65 40 29 28, mél : [lacapelle.mairie@wanadoo.fr](mailto:lacapelle.mairie@wanadoo.fr), web : <http://marches-publics.info>  
L'avis implique un marché public  
Objet : Renovation et extension de la gendarmerie, rénovation d'un logement gendarme - 46120 Lacapelle Marival  
Procédure : Procédure adaptée  
Description : Renovation et extension d'un bâtiment existant en RDC, rénovation d'un logement sur la commune de Lacapelle-Marival, 46120. Durée des travaux : 6 mois + 1 mois de préparation à compter de la notification des marchés.  
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui  
Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots  
Lot N° 1 - CROIS OULIERE - Faucou  
Lot N° 2 - CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE  
Lot N° 3 - MENUISERIES EXTERIEURES - INTERIEURES  
Lot N° 4 - PLATRERIE - ISOLATION - FAUX PLAFONDS - PEINTURE - SOLS SOUPLES  
Lot N° 5 - CARRELAGE - FAIENCE  
Lot N° 6 - SERURERIE  
Lot N° 7 - ISOLATION PAR L'EXTERIEUR - ENDUIT  
Lot N° 8 - ELECTRICITE - CHAUFFAGE  
Lot N° 9 - PLOMBERIE - SANITAIRE - CLIMATISATION  
Conditions de participation  
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : Voir le Règlement de la consultation.  
Critères d'attribution : Offre la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants :  
- valeur technique de l'offre : 60% décomposé en Fiches des équipements et matériaux / Moyens humains et matériels / Calendrier de travaux  
- prix des prestations : 40 %  
Adresse auprès de laquelle les renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus : Posez vos questions à la Mairie via le profil acheteur (lien "correspondre avec l'acheteur")  
Remise des offres : le 18 novembre 2020 à 16h00 au plus tard.  
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.  
Unité monétaire utilisée : l'euro  
Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
Envoi à la publication le : 12 octobre 2020  
Les dépôts de plus doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://marches-publics.info>

Je suis un particulier. Je passe ma petite annonce dans





■ Par téléphone : 04.3000.7000 (appel non surtaxé prix d'un appel local)  
■ Règlement par CB  
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30

330131  
**S.C.I. DE L'OLMER**  
SCI au capital  
de 60 979,61 euros  
Siège social : La Pigeonnière  
De Bertine  
46170 CASTELNAU  
MONTRATIER  
411285570 RCS de CAHORS

Par AGO du 03/10/2020, il a été décidé de nommer nouveau co-gérant M. BELY Claude demeurant 216 Chemin Clavillères La Pigeonnière De Bertine 46170 CASTELNAU MONTRATIER à compter du 10/10/2020  
Mention au RCS de CAHORS

RP 330123  
**SCI LA BORIE DU MOULIN SCI** au capital de 1524,49€ LA BORIE DU MOULIN 46230 LALBENQUE 327606356 R.C.S CAHORS Le 02/10/2020, les associés ont décidé de nommer Marianne BARBU COLAS épouse ROTH, gérante en remplacement de Claude COLAS. Mention au RCS de Cahors

330124  
**ALMV AVOCATS D'AFFAIRES**  
215 Place Victor Hugo  
46000 CAHORS

Par PV de l'AGO du 30 septembre 2020, les associés de INVESTISSEMENTS ALBANAC, SC capital 1 524,49 €, 46140 SAUZET, immatriculée RCS CAHORS n°418 615 308, ont décidé à l'unanimité à compter du jour, de nommer en qualité de commissaire aux comptes la société COFD AUDIT, SARL capital 1 000 €, 48 rue de Cartou 47000 AGEN, 492 622 295 RCS AGEN  
Le dépôt légal sera effectué au GTC de CAHORS  
Pour avis

RP 330119  
**CHANGEMENT DE GERANT**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date à SAINT-PANTALEON (46800) du 11 mai 2020,  
Les associés de la société dénommée SCI DU MOULIN DE RASSIGIAC, société civile au capital de 76.000,00 euros, dont le siège social est à SAINT PANTALEON (46800) BARQUELONNE-EN-QUERCY, Moulin de Rassignac, identifiée au SIREN sous le numéro 447 767 849 et immatriculée au R.C.S de CAHORS,  
Ont nommé comme gérantes de cette société Madame Céline SAINTAGUET, demeurant à TOULOUSE (31400) 38 rue Henri Taguères et Madame Aurélie SAINTAGUET, demeurant à FROUZINS (31270) 21 rue Georges Charpak, sans limitation de durée, à la suite du décès survenu à LIMOGES (87000) le 10 avril 2013 de Monsieur Henri SAINTAGUET, gérant.  
En conséquence, ladite société est gérée, avec effet rétroactif au jour du décès de Monsieur Henri SAINTAGUET depuis le 10 avril 2013, par Mesdames Céline et Aurélie SAINTAGUET.  
Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
Pour avis, La gérance,

L 330144  
**LJS**  
SARL au capital de 360.000 euros  
Siège social : ROUTE DE CAHORS, 46500 GRAMAT  
429 817 299 RCS de CAHORS.

Le 13 juillet 2018, l'AGO a pris acte du départ de M. BEAUDRY Marcel, Commissaire aux Comptes titulaire ainsi que du départ de M. ARDOUIN Jacky, Commissaire aux Comptes suppléant.  
Mention au RCS de CAHORS

M 330279  
Par acte sous seing privé en date du 10/09/2020, est constituée la Société présentant les caractéristiques suivantes:  
DENOMINATION : AFOM SIGLE: AFOM FORME : Société par actions simplifiée à associé unique CAPITAL : 2 000 euros SIEGE : Le Sartrou 46600 CREYSSE OBJET : Prestations intellectuelles d'accompagnement et de conseil dans le domaine du management d'équipe et de la gestion de projet ; Prestations de coaching individuel ou de coaching d'équipe en entreprise; Actions de formation dans le domaine du management d'équipe et de la gestion de projet ; DUREE : 99 années ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET DROIT DE VOTE : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. AGREMENT : Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article 26 décisions collectives des associés des statuts avec prise en compte des voix du cédant. Agrément pour toutes cessions. PRESIDENT : Monsieur Christophe MOREL, demeurant à Le Sartrou 46600 CREYSSE IMMATRICULATION : au RCS de CAHORS Pour avis,

D 330156  
**TARDIEU BTP**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 1 000 euros  
Siège social : 339 Chemin de Pech Poudrés  
46330 ST MARTIN LABOUVAL

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à ST MARTIN LABOUVAL du 2 octobre 2020, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :  
Forme sociale : Société à responsabilité limitée  
Dénomination sociale : TARDIEU BTP  
Siège social : 339 Chemin de Pech Poudrés 46330 ST MARTIN LABOUVAL  
Objet social : Terrassement, assainissement, maronniers, voirie et réseaux, aménagements extérieurs, espaces verts, démolition.  
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés  
Capital social : 1 000 euros  
Gérance : Monsieur Sylvain TARDIEU, demeurant 339 Chemin de Pech Poudrés 46330 ST MARTIN LABOUVAL, assure la gérance.  
Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS.  
Pour avis La Gérance

330118  
**ALMV - AVOCATS D'AFFAIRES**  
215, Place Victor Hugo  
46000 CAHORS

Suivant PV en date du 31/08/2020, l'assemblée unique de la SOCIETE CIVILE L'ESCALALOU, SCI, capital 1524 €, Lieudit L'Escalalou 46320 DURBANS, RCS CAHORS N°338 683 923, a pris acte de la démission de Mme Sophie BODART-CANTEGRIT de ses fonctions de cogérante à compter du 31/08/2020 et a décidé de ne pas pourvoir à son remplacement.  
Le dépôt légal sera effectué au GTC de CAHORS.  
POUR AVIS LA GERANCE

D 330120  
**SOCIETE GAYOT - AVOCAT DROIT DES AFFAIRES ET DES ENTREPRISES**  
94, rue Clémenceau  
46 000 CAHORS

**SEGUY BOIS & DERIVES**  
SARL au capital de 7 622,45 euros  
Réduit à 4 573,47 euros  
Siège social :  
46 250 GOULJONAC  
RCS CAHORS : 400 730 222

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale du 31/12/2019, la collectivité des associés a décidé une réduction du capital social d'une somme de 3 048,98 € par voie de rachat de 200 parts sociales de 15,24 € de nominal. Cette réduction de capital devenue définitive ainsi que le constate un procès-verbal d'Assemblée Générale du 1er/10/2020, entraîne la publication des mentions suivantes :  
Capitale sociale : 7 622,45 euros  
Nouvelle mention : Capital social : 4 573,47 euros  
La Gérance, Monsieur Julien SEGUY

RP 330412  
**SCP LAVAYSSIERE, FALCH, CHASSANG**  
Notaires à Figeac (46100)  
6 Av. Marechal Joffre

### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par acte de Me FALCH le 6 octobre 2020, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle par :  
Mr Patrick HOUZELLE, gendarme, et Mme Josiane MICHAUX-LESGINE, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à FIGEAC (46100) 9 rue des Chênes Apt D6, Mr né à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) le 6 décembre 1962.  
Mme née à SENAIDE (88320) le 25 mai 1957.  
Mariés à la mairie de BOURBONNE-LES-BAINS (52400) le 1er juillet 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.  
Pour insertion Le notaire.

330311  
**SCI DELMAS**  
Société civile immobilière  
au capital de 1 500,00 €  
Siège social : Flaynac  
46090 PRADINES  
RCS CAHORS 429 743 693

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30/09/2020: Les associés ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 30/09/2020 et sa mise en liquidation. L'Assemblée générale susvisée a nommé comme Liquidateur Guy DELMAS, demeurant 91 Traverse de Pélissié 46230 LALBENQUE avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé 91 Traverse de Pélissié 46230 LALBENQUE, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Cahors.  
Mention sera faite au RCS : Cahors  
Pour avis,



RP 330300  
**SCP LAVAYSSIERE, FALCH, CHASSANG**  
Notaires à Figeac (46100)  
6 Av. Marechal Joffre

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte de Me LAVAYSSIERE du 8 octobre 2020, a été cédé un fonds de commerce par :  
Mr Francis COLTURE, commerçant, demeurant à ASSIER (46320) Le Bourg.  
A :  
SNC JMP LES CARMES, Société en nom collectif au capital de 60000 €, dont le siège est à FIGEAC (46100), 42 rue des Maquisards 2 place des Carmes, SIREN 888191392 et RCS CAHORS.  
Désignation du fonds: TABAC, JOURNAUX PMU LOTO LOTERIE DEPOT DE PAIN CONFISERIE BIMBELOTERIE RELAIS COSMETIQUE NICKEL, sis à FIGEAC (46100), 42 rue des Maquisards et 2 place des Carmes, connu sous le nom commercial TABAC DES CARMES, et pour lequel il est immatriculé au RCS de CAHORS n° 316 987 809.  
Propriété jouissance : jour de la signature  
Prix : 440.000 EUR, s'appliquant aux éléments incorporels pour 409885 EUR, au matériel pour 33015 EUR.  
Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.  
Pour insertion Le notaire.

330278  
**34 victor hugo office notarial**  
CESSION FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me BONNEVAL, Notaire Associé à BERGERAC (24100), 34 Cours Victor Hugo, le 25.09.2020, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES de PERIGUEUX le 30.09.2020, dossier 2020 00033374, référence 2404P01 2020N01261 LA SARL LEDUC BOULANGERIE PATISserie A LA GERBE D'OR, dont le siège est à GOURDON (46300) boulevard du Dr Cabanes  
A VENDU A :  
Mr Mickaël François Georges DOMME, demeurant à AGEN (47000) 15 impasse Saint Arnaud Le fonds de commerce et artisanal de BOULANGERIE, PATISserie, VIENNOISERIE sis à GOURDON (46300) 14 Boulevard Cabanes, connu sous le nom commercial "A LA GERBE D'OR", et pour lequel elle est immatriculée au RCS de CAHORS, sous le n° 347 848 988 et au Répertoire des Métiers du Lot.  
Moyennant le prix de 230.000 EUR  
Le transfert de propriété et l'entrée en jouissance ont été fixés à la signature de l'acte.  
Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi. Lesdites oppositions devront être adressées en l'Etude de Me Christian SERRES, Notaire à GOURDON (46300) 4 allée d'Aquitaine.  
Pour insertion, Me BONNEVAL

RP 330409  
**RB GESTION GROUP**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège : 6 rue Roesselmann  
68000 COLMAR  
812222768 RCS CAHORS

Par décision de l'AGE du 20/02/2020, il a été décidé de transférer le siège social au 258 Rue de la Lande 46200 ST SOZY.  
Président: Mme BOTH Danielle 258, rue de la Lande 46200 ST SOZY  
Radiation au RCS CAHORS et ré-immatriculation au RCS de CAHORS.

## POUR LA PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES



## NOTRE ÉQUIPE EST À VOTRE SERVICE



05 61 99 44 45  
legales2@presse-regionale.fr



**La Vie Quercynoise**  
51 cours de la Chartreuse  
BP 50127 - 46003 CAHORS CEDEX  
Tél. 05 65 53 65 40  
e-mail : redaction@viequercynoise.fr  
Éditeur : Pascal PALLAS

**Société éditrice :** Société d'Édition de la Presse Régionale - SEPR  
SA au capital de 357 500 euros.  
Siège social : CS 72137  
31017 Toulouse cedex 2

**Publicité locale, régionale et petites annonces :**  
Tél. 02 99 40 27 00  
e-mail : publicite@hebδος.com  
www.hebδος.com  
Directeur de publicité : Anthony COUFRANT

Par arrêté préfectoral, journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales sur le département : Lot

Prix : 1,40 €  
Abonnement 1 an : 66,80 €  
ESN 0750-3970  
Commission paritaire n° 1123 C 83902

Dépôt légal - Reproduction intégrale ou partielle de la présente publication interdite - loi du 11/03/57 - sans autorisation de l'éditeur

Imprimé sur du papier produit en France à partir de 75 à 100 % de fibres recyclées. Une part de ce papier fourni par UPM sous le numéro F037001 est porteur de l'écolabel européen. Contribution : 0,010 g/tonne.

### L'ÉQUIPE

- Rédacteur en chef : Jean-Claude Bonnemère
- Journalistes : Marie-Cécile Itier, Marc Louison
- Publficité : Corinne Font - Tél. 05 61 99 44 44 - 06 88 56 76 71
- Abonnements : Françoise Gautier - Tél. : 05 61 99 44 44 - abonnements@viequercynoise.fr (pour tout changement d'adresse, merci de joindre la dernière bande-envoi).
- Diffusion/promotion : Yann Sylvestre - Tél. 06 80 17 19 35
- Annonces Légales : Tél. 05 61 99 44 45 - legales2@presse-regionale.fr



NR 330410  
QUERCY COTTAGE Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros Siège social : Le Pouzadou, 46200 MAYRAC AVIS DE CONSTITUTION: Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MAYRAC du 8 octobre 2020, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société par actions simplifiée à associé unique Dénomination : QUERCY COTTAGE Siège : Le Pouzadou, 46200 MAYRAC Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés Capital : 10 000 euros Objet : La gestion locative de biens immobiliers, gîtes, locations meublées, la réalisation de prestations touristiques, la recherche de locataires, l'accueil, la synchronisation automatique de réservations, la planification, la préparation et l'organisation des locations saisonnières avant, pendant et après chaque session de location, la gestion des annulations, la promotion et la valorisation des locations saisonnières, l'assistance à la gestion des contacts, du planning de réservation et demandes d'informations sur les biens loués, la réalisation de prestations de services (la coordination des professionnels de l'entretien (ménage, blanchisserie, jardin, piscine, travaux divers...) et le conseil en gestion immobilière. Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre. Agrément : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés. Président : Monsieur Fabrice PLANIOL, demeurant à MAYRAC (46200) Le Pouzadou. La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS. POUR AVIS - Le Président

330504  
**BOIS MURSOL BMS**  
SAS au capital de 6000 euros  
Siège social : Sagnes - Actipole les Prés 46400 SAINT LAURENS LES TOURS  
RCS CAHORS 440 413 961

Par Procès verbal de l'associé unique du 01 octobre 2020, il a été décidé de : nommer nouveau Président la société ETABLISSEMENT NORBERT FARENC & FILS SAS au capital de 1500 000€ siège social 6 rue Kruger Bâtiment B - 31200 Toulouse représentée par son président M. Christophe SENES, en remplacement de M. Thierry GUITTARD démissionnaire. Prendre acte de la démission de Mme Catherine GUITTARD de ses fonctions de Directrice Générale. Fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre de chaque année au lieu du 30 septembre, et ce, à compter de ce jour. Statuts modifiés en conséquence. Mention au RCS de CAHORS

330490  
**ALMV - AVOCATS D'AFFAIRES**  
215 Place Victor Hugo  
46000 CAHORS

Suivant PV de l'AGO du 11 juin 2020, les associés de DOMAINE DE LA GREZETTE, SCI capital 7 622,45 euros, Domaine du Château de la Grezette 46140 CAILLAC, 320 839 368 RCS CAHORS, ont pris acte de la démission de M. Clément PERRIN de ses fonctions de cogérant à compter dudit jour et ont décidé de ne pas pourvoir à son remplacement. En conséquence, Madame Sonia PERRIN demeure seule gérante de la société DOMAINE DE LA GREZETTE. Le dépôt légal sera effectué au GTC de CAHORS.

Pour avis La Gérance

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016, le tarif au millimètre colonne des annonces légales de la Vie Quercynoise est fixé à : 7,80 euros HT pour le département du LOT (46) pour l'année 2020. Le tarif des annonces est ensuite calculé selon les prescriptions et présentation imposées par ledit Arrêté. Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale. www.actulegales.fr.

D 330133  
EARL LES CAILLOUX VIVANTS Capital:11 128,78€ siège La rivière-St Carmin 46360 LES PECHES DU VERS RCS Cahors: 384 998 142 Par acte SSP du 01 octobre 2020, il a été acté de l'entrée d'un nouvel associé exploitant et gérant, M.TEVENART Stéphane demeurant les plats bas 46310 PEYRILLES, de changer la dénomination sociale pour FERME DE LA RIVIERE et supprimer le sigle actuel, de réduire le capital social et de le porter à 11 125,20 euros et de proroger la durée de la société pour la porter à 99 ans à compter du 01 octobre 2020.

NR 330121  
JM BRUNET Société à Responsabilité Limitée en liquidation Au capital de 1 000 euros. Siège social : 6 RUE DU PONT D'HERCULE 46400 ST CERE. Siège de liquidation : 6 RUE DU PONT D'HERCULE 46400 ST CERE, 797 695 251 RCS CAHORS. Aux termes d'une décision en date du 30 septembre 2020, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel. Monsieur Jean Michel BRUNET, demeurant MALVY 46400 ST PAUL DE VERN, associé unique, a été nommé liquidateur et lui a cédé les brevets les plus étendus. Le siège de la liquidation est fixé au siège, adresse ou doit être envoyée la correspondance. Pour avis Le Liquidateur

330535  
Stéphane Maubrey  
NOTAIRE

AVIS DE SAISINE DE  
LEGATAIRE UNIVERSEL -  
DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil Article 1378-1 Code de procédure civile Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016. Suivant testament olographe en date du 24 mai 2003 Monsieur Pierre Bertin LUNOL en son vivant retraité demeurant à SOULLAC (46200) rue Edmont Michélet EHPAD, Né à SAINT-JULIEN-DE-LAMPON (24370), le 15 octobre 1937, Veuf de Madame Renée Suzette BALDY Décédé à SOULLAC le 8 décembre 2019, A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Stéphane MAUBREY Notaire à SOULLAC le 13 mars 2020 duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine. Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession - Maître Stéphane MAUBREY, notaire à SOULLAC référence CRPCE 046051 dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de CAHORS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament. En cas d'opposition le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

RP 330544  
MODIFICATION  
DU SIEGE SOCIAL

SUNSET SASU au capital de 2000 euros  
29 rue Dr Cabanes 4630 GOURDON RCS CAHORS - Le 17/09/2019 l'actionnaire unique a décidé de transférer le siège social Route de Soulomes 424 COEUR DE CAUSSE à compter du même jour

M 330545  
AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constituée une société par acte authentique reçu par Me Claire VALURS-CATALAN, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Bertrand CHAVIGNIER et Laure MICHEL CHAVIGNIER », titulaire d'un Office Notarial à MAURIAAC, 1 rue du 8 Mai, en date du 1 octobre 2020 Dénomination : MCX IMMO. Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle. Siège social : Le Sabathier, 46600 Cressensac-Sarzac. Objet : toutes activités de marchand de biens, l'acquisition, l'administration, la rénovation, la construction de biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente, toutes opérations de maîtrise d'oeuvre, de construction-vente et de location. Durée de la société : 99 années(s). Capital social fixe : 5000 euros Cession d'actions et agrément : Toutes opérations sont soumises à l'agrément préalable de la société sauf les cessions d'actions par l'associé unique et les cessions entre actionnaires. Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : Tout actionnaire peut participer aux assemblées : chaque action donne droit à une voix. Ont été nommés : Président : Monsieur Michel TL 21 rue Antoine Palibus 12000 Le Monastère, La société sera immatriculée au RCS de Cahors.

Pour avis, Le notaire

D 330122  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU GRAND CAHORS**

Institution, en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, du droit de préemption urbain (DPU) dans les périmètres opposables de protection rapprochée de prélevement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Par délibération n°34 du 23 septembre 2020, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors a décidé d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) dans les périmètres opposables de protection rapprochée de prélevement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délibération est affichée, pendant un mois, au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, ainsi qu'à la mairie de Cahors, Cabrerets, Arcambal, Fontaines, Labastide-Marnhac, Le Montat, Cleurac, aux jours et horaires habituels d'ouverture. La délibération est à la disposition du public, au service aménagement et foncier à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, Hôtel administratif 72, rue Wilson - 46000 Cahors et auprès des mairies de Cahors, Cabrerets, Arcambal, Fontaines, Labastide-Marnhac, Le Montat, Cleurac, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

D 330507  
AVIS D'ATTRIBUTION  
DEPARTEMENT DU LOT

M. Le Président  
Avenue de l'Europe BP 291 46005 CAHORS - 9  
Tél : 05 65 53 40 00 mail : cellule-marches@lot.fr web : https://www.lot.fr  
Objet : Fourniture de matériel audio pour l'atelier-musée départemental Jean Lurçat  
Référence acheteur : F020038  
Nature du marché : Souffertes  
Procédure adaptée  
Classification CPV :  
Principale : 32342100 - Casques d'écoute  
Complémentaires : 48952000 - Systèmes de sonorisation  
Critères d'attribution :  
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération  
60% Valeur technique de l'offre  
40% Prix des prestations  
Attribution du marché  
Nombre d'offres reçues : 1  
Date d'attribution : 21/09/20  
Marché n° : 2020/120  
RSF 45 Avenue Marcel Dassault, 31500 Toulouse  
Montant HT : 22 140,00 Euros  
Envoi le 12 octobre 20 à la publication  
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://www.marches-publics.info>

Pour la publication  
de vos  
**ANNONCES LÉGALES**

Notre équipe  
est à votre  
service



05 61 99 44 45  
[legales2@presse-regionale.fr](mailto:legales2@presse-regionale.fr)

**LA TAXE FONCIÈRE  
PEUT PESER LOURD POUR LES  
FUTURS PROPRIÉTAIRES**



Même si la taxe d'habitation est amenée à disparaître, la taxe foncière, l'autre impôt local, peut s'avérer lourde, financièrement parlant. A prendre en compte avant d'acheter !

Les potentiels acheteurs vont peut-être y réfléchir à deux fois. Une étude réalisée par la société de courtage Meilleurtaux dévoile comment la taxe foncière augmente les mensualités de crédit dans l'optique d'un financement immobilier.

Bien que la taxe d'habitation va réduire de manière progressive - un tiers par an - pour les contribuables à partir d'octobre prochain avant d'être totalement supprimée d'ici 2021 au plus tard, le coût de la taxe foncière seule n'est absolument pas à négliger sur le long terme en cas d'achat.

Car d'après les calculs de Meilleurtaux, la taxe foncière prise en compte seule, malgré des taux d'intérêt qui n'ont jamais été aussi bas, représenterait plus d'un mois supplémentaire de crédit. « Espérons que celle-ci ne sera pas fortement appréciée pour compenser la perte liée à la suppression de la taxe d'habitation, car dans le cas contraire, les propriétaires et qui plus est ceux qui ne font pas partie des exemptés, subiront une réelle baisse de leur pouvoir d'achat ou toutefois devront faire face à une hausse du coût total de l'achat immobilier », explique la porte-parole de Meilleurtaux, Maël Bernier, dans le communiqué du courtier en immobilier présentant son étude.

**Les villes de taille moyenne trinquent**

Tout dépend évidemment de la ville où vous choisissez d'acheter, on prix au m2, le poids de sa fiscalité...

Pour appuyer son constat, Meilleurtaux a effectué son calcul sur les bases suivantes : achat d'un bien de 70 m2 (prix moyen par ville selon Seloger.com en juillet 2018) financé sur 20 ans au taux moyen consenti dans la ville donnée (source : Meilleurtaux en juillet 2018), avec les montants des taxes locales (taxe foncière) en vigueur en 2017 pour un couple avec deux enfants.

Sur les 20 plus grandes villes de France qui ont été passées au crible par Meilleurtaux, le poids de la taxe foncière représente quasiment deux mensualités de remboursement supplémentaire dans les communes du Havre (Seine-Maritime), Saint-Etienne (Loire), Nîmes (Gard), Le Mans (Sarthe) et Angers (Maine-et-Loire).

En bas du classement, on retrouve sans surprise les très grandes villes comme Paris, Lyon (Rhône), Nice (Côte-d'Azur), Lille (Nord), Strasbourg (Bas-Rhin) et Bordeaux (Gironde) où le prix de l'immobilier est élevé et, par conséquent, la lourdeur des taxes limitée : moins d'une mensualité de remboursement supplémentaire.

**La fiscalité locale représente en moyenne deux mensualités de crédit**

Le calcul qui prendrait cette fois en compte la taxe foncière et la taxe d'habitation affiche un constat à nouveau implacable pour les villes de taille moyenne. Saint-Etienne (4,5 mensualités payées en plus sur une année), Nîmes (3,7), Le Mans (3,6), Le Havre (3,4) et Angers (3) sont les communes où la fiscalité locale dans le cadre d'un financement immobilier pèse le plus lourd parmi les 20 plus grandes villes de France.

Là encore, celles où le prix au m2 flambe sont logiquement celles où le poids des taxes se ressent le moins, comme Paris (0,4) et Lyon (1,2), en queue de classement. Même si devant la capitale parisienne et celle des Gaules, Nice (1,5), Lille (1,7), Strasbourg (1,7) et Bordeaux (1,7) flirtent avec les deux mensualités de crédit en plus par an. « En clair, la fiscalité induit, non pas un remboursement sur 12 mois, mais bien sur 14 mois en moyenne, voire plus ! », conclut Maël Bernier.



\*[https://actu.fr/societe/suppression-complete-la-taxe-dhabitation-plus-tard-dici-2021\\_16738230.html](https://actu.fr/societe/suppression-complete-la-taxe-dhabitation-plus-tard-dici-2021_16738230.html)

APEI-Actualités. Nicolas Fillon

Crédits des visuels :  
©Richard Villalon - Fotolia  
La signature et les crédits photos sont des mentions obligatoires. Nous vous rappelons que les photos fournies par l'agence de presse APEI doivent être utilisées en complément du texte qui les accompagne.